

RAPPORT D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

**Concernant l'évasion par hélicoptère de l'Établissement
de détention de Québec le 7 juin 2014.**

**Rapport présenté à
Madame Lise Thériault
Vice-première ministre
et ministre de la Sécurité publique**

**Enquête menée par
Me Michel Bouchard, Ad.E**

Québec le 29 août 2014

Chapitre I

L'ÉVASION DU 7 JUIN 2014

Le 11 mars 2014, le personnel de l'établissement de détention de Québec se voit confier la garde de quatre individus en attente de procès pour plusieurs chefs d'accusations graves reliés notamment au trafic de stupéfiants au profit d'une organisation criminelle, lesquelles accusations ont été portées devant les tribunaux à la suite d'une opération policière d'envergure baptisée "*le projet Écrevisse*".

Cet établissement de détention est le deuxième en importance au Québec, après celui de Bordeaux et il peut loger 768 personnes incarcérées dont 58 femmes.

Les quatre personnes incarcérées, messieurs Serge Pomerleau, Denis Lefevre, Yves Denis et Thierry Béland ont été arrêtés en novembre 2010 et sont détenus depuis cette date, sans possibilité de reprendre leur liberté en attente de l'issue de leur procès fixé au 14 avril 2014 et qui sera présidé par l'honorable Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec.

Ce procès avec jury sera précédé de plusieurs séances d'audition de requêtes à être entendues par le juge hors de la présence des jurés et ces audiences sont fixées pour débiter le 17 mars 2014.

À l'origine, les accusés devaient subir leur procès à Amos, région de la commission des actes criminels qui leur sont reprochés, mais pour des raisons liées notamment à la sécurité des témoins et de d'autres acteurs du système judiciaire, un changement de venue (envoi d'un dossier dans un autre district judiciaire) a été ordonné par la Cour.

Avant leur transfert à Québec, les quatre prévenus ont été détenus tantôt à Rivière-des-Prairies, tantôt à Amos.

DPCP

L'agent des services correctionnels responsable de la sécurité à cet endroit (gestionnaire du renseignement sécuritaire - G.R.S.) monsieur Richard Cheeny en a été informé par les agents de la Sûreté du Québec, et certains moyens d'enquête ont alors été instaurés en vue de déjouer ce complot d'évasion.

Puis, le 27 octobre 2011, une information de même nature a également été portée à la connaissance de la Sûreté du Québec qui en a aussi informé monsieur Cheeny.

Entre le 20 février 2014, date où on avise les autorités carcérales du centre de détention de Québec que les quatre prévenus leur seront transférés en provenance d'Amos et le 11 mars 2014, date de leur transfert effectif à Québec, d'importants préparatifs sont orchestrés par les partenaires policiers et correctionnels pour s'assurer d'un transfert sécuritaire de ces individus

DPCP

Bien que dans un premier temps, les raisons de ce transfert ne leur aient pas été fournies de façon explicite par les responsables de l'établissement de détention d'Amos, les autorités de l'établissement de Québec ont finalement appris du sergent détective Simon Riverin de la Sûreté du Québec que le renvoi des dossiers avait été ordonné par le tribunal en raison de plusieurs irrégularités ayant entouré le déroulement du processus judiciaire amorcé dans le district d'Amos.

DPCP
SQ

La gestionnaire du renseignement sécuritaire de Québec (G.R.S.), madame Christine St-Laurent apprend aussi du sergent Riverin que les quatre co-accusés du projet Écrevisse représentent un risque potentiel d'évasion,

DPCP

DPCP
SQ

Le 28 février, madame St-Laurent envoie un courriel aux chefs d'unité qui auront à surveiller les accusés.

DPCP

Réalisant l'ampleur des mesures de sécurité qui devront être appliquées à ces quatre individus, la G.R.S. Christine St-Laurent demande une rencontre le même jour avec la Sûreté du Québec, les constables spéciaux chargés de la sécurité au palais de Justice de Québec, les avocats de la Direction des poursuites criminelles et pénales affectés à la conduite du procès ainsi qu'avec les membres du Service de police de la Ville de Québec, afin de convenir ensemble des moyens qui devront être utilisés face au risque d'évasion que représentent ces personnes.

DPCP

Cette rencontre se tiendra finalement le 11 mars 2014 au palais de Justice de Québec, soit la journée du transfert des accusés vers Québec.

Lors de cette réunion, des informations pertinentes sont échangées entre les partenaires et on fixe les règles de sécurité relatives au transport des accusés entre l'établissement de détention de Québec et le palais de Justice, ainsi que les mesures de sécurité qui leur seront appliquées lorsqu'ils assisteront à leur procès.

DPCP
SQ

Le même jour, se tient une autre réunion regroupant cette fois la directrice de l'établissement de Québec, madame Brigitte Girard, son adjoint, monsieur Christian Thibault, et les directrices des services. Cette rencontre a été convoquée afin d'informer les différents responsables de l'établissement de détention de Québec de l'arrivée prochaine des prévenus du projet Écrevisse et des préparatifs qui ont été mis en place pour les accueillir.

Le lendemain, soit le 11 mars 2014, la G.R.S. Christine St-Laurent fait parvenir à ses partenaires de la Gendarmerie royale du Canada, de la Sûreté du Québec, des services de police des villes de Québec et de Lévis, une note d'information via un

communiqué ARGUS, dans laquelle elle trace les grandes lignes du transfert de district pour la tenue du procès et du degré de dangerosité des individus transférés, incluant le risque d'évasion lié à ce transfert. Ces renseignements leur sont fournis dans le cadre d'une réunion hebdomadaire se tenant le mardi et au cours de laquelle un partage d'informations est effectué.

Cette même journée, les quatre co-accusés arrivent à l'établissement de détention de Québec sous escorte policière, et sont informés dès leur arrivée par le chef d'unité qu'ils seront détenus dans le secteur le secteur le plus sécuritaire de l'établissement, avec des contraintes de niveau soit le degré maximal pouvant être appliqué aux personnes incarcérées.

DGSC

DGSC

Ce niveau de classement a été décidé, non pas par un agent de classement, ce qui est la procédure habituelle, mais par la haute direction de l'établissement, et ce, en raison du cas particulier que représentaient les quatre co-accusés.

Normalement, est réservée aux personnes qui présentent un risque de violence élevée pour elles-mêmes ou pour autrui. Dans le cas des accusés, c'est le risque d'évasion qui explique le recours à ces mesures.

DGSC

Le directeur adjoint monsieur Christian Thibault fait parvenir le 12 mars 2014 une note aux chefs d'unité de l'établissement les avisant que ces personnes représentent un haut risque d'évasion, qu'ils seront

DGSC

Pour les sorties de cour, ils pourront en profiter ensemble mais toujours avec les mesures de contrainte

Les quatre prévenus se plaignent rapidement au chef d'unité de ce classement qui leur est attribué, plaidant qu'aux endroits où ils ont été détenus avant leur arrivée à Québec, on ne leur avait imposé aucune mesure de restriction et qu'ils séjournaient à ces endroits en détention régulière.

DGSC

Cette information fut d'ailleurs confirmée à la G.R.S. Christine St-Laurent par les autorités carcérales de Rivière-des-Prairies et Amos, ce qui ne manque pas d'étonner, sachant qu'un cellulaire, objet interdit en centre de détention, avait fait l'objet d'une saisie

SQ

DPCP
SQ

DPCP

Malgré tous ces manquements au règlement de détention et ce risque que représentaient ces individus

on n'a pas jugé nécessaire à Rivière-des-Prairies et à Amos de leur imposer des mesures de sécurité plus sévères.

DPCP

Le 19 mars 2014, les co-accusés sont conduits sous escorte policière au palais de Justice de Québec, pour comparaître devant le juge Louis Dionne.

SQ
DPCP

Dès le début de l'audition des requêtes préalables à la tenue du procès, lesquelles sont frappées d'une ordonnance de non publication, l'avocat de Serge Pomerleau présente une requête pour obtention de conditions de détention permettant la préparation d'une défense pleine et entière.

Le but recherché par cette demande est de faire ordonner par le juge qu'un ordinateur personnel soit mis à la disposition de Serge Pomerleau afin qu'il puisse consulter la preuve présentée par la poursuite.

Toutefois, les auditions en viennent rapidement à porter sur les conditions de détention appliquées aux accusés depuis leur transfert à Québec.

Il se plaignent d'être détenus dans un secteur d'isolement, soit l'aire , que ce secteur s'avère le plus restrictif de tout l'établissement de détention, qu'ils sont en isolement 23 heures 15 minutes sur une période de 24 heures, que leur cellule est barrée en permanence, sauf pour une période de 45 minutes.

DG SC

Ils se plaignent aussi d'être menottés aux mains et aux pieds lors de tous leurs déplacements, y compris en salle d'audience.

On reproche également à la direction de l'établissement de détention de leur allouer une seule visite personnelle par semaine, et on se plaint de la qualité de la nourriture qui leur est servie, ainsi que de son insuffisance.

Les avocats de la défense, par ces requêtes, veulent amener le juge à conclure que ces conditions de détention portent atteinte au droit des accusés à une défense pleine et entière.

Ils invoquent également que depuis le début de leur détention préventive qui remonte à plus de quarante mois, ils n'ont jamais connu des conditions de détention aussi sévères.

Le détail du déroulement de ces audiences portant sur les conditions de détention imposées aux quatre co-accusés et l'influence que ces audiences ont pu avoir sur l'évolution de celles-ci seront traitées au chapitre V de ce rapport.

Il faut souligner dès à présent cependant, que ces audiences devant le juge Louis Dionne qui se sont déroulées du 17 au 28 mars 2014, ont amené la direction du centre de détention de Québec à devoir se conformer à certaines mesures décrétées par le juge dans une décision rendue le 24 mars 2014.

Elles ont aussi, comme nous le verrons plus loin, amené les personnes en autorité à cet établissement de détention à appliquer aux quatre prévenus des conditions de détention qui, à la lumière des événements qui se sont déroulés le 7 juin 2014, peuvent apparaître discutables.

Dans sa décision écrite du 24 mars 2014, l'honorable juge Dionne ordonne essentiellement :

*"qu'à l'audience, les requérants (accusés) ne portent que des contraintes aux chevilles ;
qu'à l'audience, pour toute la durée du procès, les requérants puissent obtenir un repas chaud le midi ;
que pendant les journées où le procès se déroule, les requérants puissent avoir accès, ensemble, à des sorties de cour extérieure en soirée, selon les disponibilités du personnel carcéral et des cours extérieures".*

Dans sa décision, le juge ordonne également que soit facilitées pour les accusés la consultation de la preuve grâce aux postes informatiques situés dans leur secteur de détention et la consultation de leur avocat par téléphone lorsqu'ils sont en détention à l'établissement de Québec.

Les autres conditions de détention demeurent inchangées à quelques exceptions près. En somme, les mesures ordonnées par le tribunal n'ont pas pour résultat de modifier les conditions de détentions sévères de niveau , ni leur secteur de détention.

DGSC

À tout le moins, jusqu'au 1er avril 2014.

Car, lors de la séance de cour du 27 mars 2014, les avocats des accusés font part au juge Louis Dionne que même s'il a rendu une décision le 24 mars ordonnant aux autorités carcérales d'appliquer certaines mesures particulières de détention aux accusés, la situation, selon leurs prétentions, n'aurait pas changé lorsque leurs clients se retrouvent au centre de détention. En conséquence, les avocats annoncent leur intention de présenter au tribunal une requête en Habeas corpus, visant à faire contrôler la légalité de leur détention, et éventuellement, à obtenir un assouplissement des conditions de détention auxquelles ils sont astreints.

Manifestement agacé d'entendre de la part des avocats de la défense que les accusés ne bénéficient pas de certaines mesures ordonnées dans sa décision du 24 mars, le juge convoque la directrice de l'établissement de détention pour le lendemain afin que des explications sur cette situation lui soient fournies.

Nous reviendrons au chapitre V sur les propos tenus entre le juge du procès et la directrice de l'établissement de détention lors de la séance du 28 mars 2014.

Soulignons cependant qu'à sa sortie de la salle d'audience elle estime avoir peu d'alternative face à la menace d'Habeas corpus et elle en discute avec le sergent Riverin et un peu plus tard avec sa supérieure immédiate, la directrice générale adjointe, madame Claire de Montigny. Elle communique également par courriel avec madame Elaine Raza, directrice générale adjointe aux programmes et à la sécurité sur l'heure du dîner pour lui fournir un "suivi" de sa comparution.

Elle organise par la suite une rencontre le 31 mars 2014 avec ses principaux collaborateurs pendant laquelle les mesures de sécurité appliquées jusqu'à maintenant aux quatre accusés sont réexaminées.

À l'issue de la rencontre, la directrice prend la décision de réviser à la baisse la cote de sécurité des quatre co-détenus du projet Écrevisse. Ils seront reclassés dans le département (en attente de la fin des rénovations dans le département . Leurs mesures de sécurité passeront de

DGSC

Ils seront donc soumis au même régime de vie que les autres personnes incarcérées dans ce secteur.

Cette décision ne satisfait pas certaines personnes présentes à la réunion mais une fois prise, les participants s'y rallient.

La G.R.S. Christine St-Laurent est chargée d'en informer la Sûreté du Québec. Le sergent Riverin apprend le 31 mars 2014 qu'à compter du 2 avril, les cotes de sécurité des accusés Pomerleau, Denis, Béland et Lefevre seront révisées à la baisse et que l'escorte policière sera retirée.

Madame St-Laurent fournit comme raison de cette décision que

Elle ne précise pas à ce moment quelle sera la cote des quatre prévenus.

Le sergent Riverin est d'avis que ce n'est pas la bonne chose à faire, à tout le moins, pas si rapidement et il en informe ses supérieurs.

DPCP

DPCP

DPCP
SQ

DPCP

DPCP

DPCP

DPCP

DPCP

Le 7 avril 2014 se tient une réunion pour discuter des mesures de sécurité entourant le procès au palais de Justice de Québec. La G.R.S. Christine St-Laurent informe les participants que la cote de sécurité des accusés est passée à

DGSC

DPCP

Le responsable des constables spéciaux assurant la sécurité au palais de Justice, monsieur Serge Pelletier, décide alors de maintenir un niveau de sécurité accru lorsque les accusés se trouvent à cet endroit.

Le lendemain 8 avril 2014, le juge Louis Dionne demande aux agents des services correctionnels que les chaînes aux pieds soient enlevées aux quatre accusés lorsqu'ils sont en salle d'audience malgré les réticences du personnel carcéral à procéder ainsi.

SQ

Le même jour, la Sûreté du Québec informe la G.R.S. Christine St-Laurent que Denis Lefevre serait en possession d'un cellulaire. Les suites données à cette information s'avèrent négatives.

Le 5 mai 2014, les accusés sont transférés du secteur vers le secteur puisque les travaux de rénovation sont terminés.

DGSC

DPCP

Le 3 juin 2014, les quatre co-accusés refusent leur sortie de cour journalière. La cour numéro 4 *"ne semble pas leur plaire"* selon une note consignée par un agent des services correctionnels à leur dossier. Cette situation n'est pas portée à la connaissance de la gestionnaire du renseignement sécuritaire madame Christine St-Laurent.

Le lendemain, un individu récemment incarcéré avec les accusés se présente dans la salle d'audience où se déroule le procès. Il y demeure quinze minutes et quitte par la suite.

Quatre jours plus tard, le 7 juin 2014 vers 19 heures 43, un petit hélicoptère se pose dans la grande cour de l'établissement de détention de Québec et trois des quatre accusés du projet Écrevisse, Serge Pomerleau, Denis Lefevre et Yves Denis s'évadent de l'établissement. L'opération durera moins d'une minute.

DGSC

Lorsqu'elle est informée de l'évasion, la G.R.S. Christine St-Laurent est étonnée d'apprendre que les évadés aient pu avoir accès à cette cour pour leur sortie quotidienne alors que d'autres cours plus petites auraient pu être utilisées.

L'enregistrement vidéo réalisé à ce moment ne permet pas d'obtenir car l'opérateur de la caméra, un agent des services correctionnels occupant son emploi depuis six mois seulement, a jugé préférable de concentrer son attention sur des pinces coupantes qui ont été lancées au sol à partir de l'hélicoptère; il craignait qu'elles puissent être utilisées par les autres détenus présents dans la cour pour s'évader.

SQ

Il s'agit de la deuxième évasion du genre à se produire dans un établissement de détention au Québec, la première étant survenue le 17 mars 2013 à Saint-Jérôme.

Chapitre II

L'ÉVASION DU 17 MARS 2013 ET SON IMPACT AU SEIN DES SERVICES CORRECTIONNELS

Deux heures après l'évasion du samedi 7 juin 2014, madame Elaine Raza, directrice générale adjointe aux programmes à la sécurité et à l'administration, mais qui exerce en même temps, par intérim, les fonctions de sous-ministre associée aux Services correctionnels s'informe auprès du directeur principal de l'administration, monsieur Louis Robitaille, de l'état d'avancement des travaux concernant une enquête administrative portant sur l'évasion par hélicoptère survenue le 17 mars 2013 à l'établissement de détention de Saint-Jérôme.

Le rapport de cette enquête confiée le 2 avril 2013 à la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection (D.V.I.E.I.) par la directrice de cet établissement de détention, madame Lorraine Fillion, n'a pas encore été soumis aux autorités du ministère, plus de quinze mois après l'évasion.

Il sera finalement déposé le 4 juillet 2014, après une demande pressante formulée le 17 juin 2014 par le sous-ministre en titre, monsieur Martin Prud'homme.

Bien que les circonstances de cette évasion ne fassent pas l'objet du mandat de la présente enquête, il est nécessaire d'en connaître les grandes lignes tirées du rapport afin de mieux comprendre le contexte organisationnel qui pouvait régner au sein de la Direction générale des services correctionnels du Québec après le 17 mars 2013.

L'évasion de l'établissement de Saint-Jérôme

Le dimanche 17 mars 2013, vers 14 heures 20, un hélicoptère s'est approché de la cour extérieure du secteur de l'établissement de détention de Saint-Jérôme au moment où des détenus étaient dans la cour. Une corde a été déployée à partir de l'appareil. L'hélicoptère s'est posé sur le toit du secteur et une personne en est sortie pour installer une

DGSG

corde nouée afin d'aider deux détenus à s'y accrocher.

DPCP

L'hélicoptère a quitté le toit de l'établissement de détention en emportant les deux détenus accrochés à la corde. Ces détenus étaient Benjamin Hudon-Barbeau et Dany Provençal. L'opération aura duré six minutes et a été captée par une caméra actionnée par une agente des services correctionnels. Les deux évadés ont été repris en soirée, ainsi que deux complices.

DPCP

La G.R.S. de l'établissement de détention de St-Jérôme, madame Jackie Simard avait obtenu des informations

DGSC

dans les jours précédant le 17 mars 2013 à l'effet que le prévenu Hudon-Barbeau présentait des risques d'évasion. Ces informations étaient cependant imprécises et ne pouvaient laisser croire à un risque d'évasion par hélicoptère

DPCP

La veille de l'évasion, une note écrite (courriel) a été acheminée par madame Simard aux chefs d'unité concernés ainsi qu'à la direction de l'établissement les avisant du danger d'évasion que représentait Hudon-Barbeau.

Les recommandations du rapport d'enquête administrative de la D.V.I.E.I.

Le rapport, après avoir établi une chronologie des événements entourant l'évasion, produit une analyse des faits qui mène à des recommandations touchant notamment à la sécurité, aux fouilles, au degré de surveillance requis pour les personnes incarcérées présentant un risque élevé, à la communication et transmission des renseignements entre les différents intervenants, y incluant les unités de renseignement de la Sûreté du Québec, aux procédures à adopter en ce qui concerne les sorties de cour extérieure et à la production des rapports requis par les procédures administratives.

L'impact de cet évadement sur la Direction générale des services correctionnels

Les moyens utilisés par les deux évadés et leurs complices pour rendre possible cette évasion sont étonnants mais étaient prévisibles.

Étonnants en ce qu'ils constituent une première évasion de ce genre en ce qui concerne les établissements de détention du Québec.

Prévisibles en ce que ce moyen d'évasion a été utilisé à quinze reprises depuis 1981 en France et à deux reprises dans la même année (2007) en Belgique.

Le recours à ce stratagème était donc envisageable pour faciliter une évasion de l'un des dix-huit établissements de détention répartis sur le territoire québécois. En entrevue, la directrice de l'établissement de détention de Québec a d'ailleurs déclaré que le risque d'évasion par hélicoptère avait déjà été évoqué par son prédécesseur en raison des grandes dimensions de la cour

DGSC

Or, la consultation de l'importante et volumineuse documentation qui a été rendue disponible pour les fins de cette enquête, ainsi que les diverses rencontres tenues avec certains responsables des services correctionnels ne permettent pas de conclure que le personnel carcéral était bien préparé à réagir face à une telle méthode d'évasion.

Bien sûr, certaines mesures qui feront l'objet d'appréciation dans les chapitres qui suivent étaient déjà en place ou étaient sous étude en vue d'une application possible mais, pour la plupart, elles ne visent pas directement à contrer une évasion par la voie des airs.

Au surplus, nos rencontres avec un bon nombre de personnes en autorité à la Direction générale des services correctionnels, de même que la consultation des notes, rapports et politiques mis à notre disposition, donnent l'impression que même après l'évasion de Saint-Jérôme, on estimait peu probable d'avoir à revivre un incident semblable.

C'est ce qu'on peut retenir notamment, de la lecture d'une note produite par la directrice générale adjointe aux programmes, à la sécurité et à l'administration, madame Elaine Raza, adressée à sa supérieure immédiate le 21 mai 2013 et qui concerne le recours possible aux filets anti-évasion comme ce fut le cas pour d'autres établissements de détention au Canada ou dans d'autres pays.

Tout en faisant état de mesures qui pouvaient être envisagées afin d'augmenter la sécurité des établissements de détention, madame Raza écrit que "... bien qu'elle ne doive pas être ignorée, l'évasion de 16 mars (sic) demeure un événement isolé dont les risques de récurrence sont faibles en considérant qu'il n'y a aucun précédent aux services correctionnels, alors que les fugitifs n'ont pas atteint le (sic) but."

Madame Raza conclut la note en recommandant de "*poursuivre les travaux d'amélioration des pratiques actuelles, soit le maintien et le développement du renseignement sécuritaire et l'implantation de la procédure de la surveillance dynamique afin de prévenir d'autres évasions de ce genre*".

L'examen des mesures auxquelles madame Raza réfère dans sa note (le développement du renseignement sécuritaire et une meilleure connaissance des personnes incarcérées) sont certes des avenues qu'il faut considérer, mais laisser entendre que ce type d'évasion a peu de chance de se répéter parce que il n'y a eu aucun précédent auparavant et que les fugitifs n'ont pas atteint leur but apparaît pour le moins hasardeux, d'autant plus que, contrairement à ce que la note laisse entendre, les évadés ont atteint leur but. L'évasion a été réussie, même si elle n'a duré que douze heures et que les évadés ont été repris.

Pour tenter de mesurer l'impact que peut avoir eu un événement exceptionnel sur une organisation, il peut être utile de consulter les résumés des rencontres réunissant ses dirigeants après la production de cet événement.

Or, la consultation du procès-verbal de la réunion du Comité de direction de la direction générale des services correctionnels (C.D.D.G.S.C.) tenue moins d'un mois après l'évasion de Saint-Jérôme, soit le 15 avril 2013 ne comporte aucune mention de cette évasion.

Il en est de même pour chacune des onze rencontres du C.D.D.G.S.C. qui se sont tenues entre avril 2013 et l'évasion du 7 juin 2014.

La consultation des procès-verbaux des rencontres des différents comités paritaires (syndicat des agents de la paix / Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et l'Association des cadres / ministère de la Sécurité publique) pour les années 2013-2014 ne permet pas de déduire qu'une préoccupation particulière en ce qui concerne le risque d'évasion, y compris les évasions par hélicoptère, existait dans cette organisation avant l'évasion de Québec.

Autre constat surprenant. En janvier 2010, la Direction de la gestion immobilière du ministère a produit un document faisant état des *"Exigences pour les établissements de détention du Québec"*.

Ce document a fait l'objet d'une révision le 28 février 2014 soit un an après la première évasion. On n'y traite aucunement de la nécessité de revoir les mesures de sécurité rendues nécessaires par le risque maintenant connu et présent d'une évasion par hélicoptère.

Au surplus, des projets immobiliers de constructions nouvelles sont en cours à cette époque à Sorel-Tracy, Amos, Sept-Îles et Saguenay-Lac St-Jean.

Ces constructions ont été décidées pour soulager le réseau correctionnel québécois aux prises avec une problématique importante de surpopulation carcérale.

Au moment de notre rencontre le 11 juillet 2014 avec le directeur de la gestion immobilière au ministère de la Sécurité publique, aucun plan ou devis se rattachant à ces constructions nouvelles ne comportaient d'indications relatives au risque d'évasion par hélicoptère.

De même, un *"Cadre de planification des infrastructures carcérales"* à l'état de projet avancé, daté de mars 2014, et qui présente par ordre de priorité les besoins en terme de rénovation, agrandissement, mise à niveau et remplacement des infrastructures carcérales, est silencieux sur les correctifs pouvant être apportés aux installations en vue de contrer les évasions par hélicoptère. Dans l'inventaire des besoins à Saint-Jérôme, il est prévu de réaménager l'aire de stationnement en raison d'un manque d'espace pour les employés en poste.

Entre l'évasion survenue à Saint-Jérôme et celle survenue à Québec, la Direction de la gestion immobilière n'a pas reçu de demande des autorités ou des utilisateurs à l'effet de proposer ou d'évaluer les mesures qui pourraient être mises en place pour se prémunir contre les évasions à l'aide d'un hélicoptère.

Le lendemain de l'évasion du 17 mars 2013, la directrice de Saint-Jérôme a eu des discussions avec le directeur de la gestion immobilière, monsieur Jean Leclerc, mais les discussions ont porté sur la mise en place de filets sécuritaires visant à empêcher l'intrusion d'objets à l'intérieur des cours extérieures, et non pas à rendre impossible une évasion à l'aide d'un

hélicoptère. En date du 11 juillet 2014, ces filets ne sont toujours pas installés.

L'examen de l'opportunité d'installer ces filets avait d'ailleurs été soumise en 2012 dans la liste des projets immobiliers "*essentiels*" à prioriser. Il ne s'agit donc pas d'une mesure envisagée suite à l'évasion de mars 2013.

Il est aussi étonnant d'apprendre de madame Lorraine Fillion qu'elle n'a reçu aucun suivi de la part de la Sûreté du Québec sur les mesures qui pourraient être mises en place afin d'améliorer la sécurité des centres de détention face aux risques d'évasion par hélicoptère, ni aucune indication sur les contrôles qui ont pu faire défaut pendant la période précédant le moment de sa réalisation.

Elle n'a pas non plus été invitée comme victime d'une "*première*" en matière d'évasion à partager son expérience avec ses collègues du réseau carcéral.

La directrice de l'établissement de Québec, madame Brigitte Girard nous a confirmé également ne pas avoir rencontré la Sûreté du Québec pour discuter de l'évasion du 7 juin 2014 dans les semaines qui ont suivi celle-ci, et elle a exprimé sa déception de n'avoir pu bénéficier d'une séance d'information qui aurait pu être dispensée aux responsables des établissements de détention après l'évasion de Saint-Jérôme.

Il aurait été facile et peu coûteux effectivement d'organiser une conférence téléphonique de tous les directeurs et directrices des établissements de détention afin de faire le point sur l'évasion de Saint-Jérôme et de solliciter des participants leur avis sur les mesures minimales à prendre dans leur établissement pour faire face à des tentatives semblables susceptibles de se produire. Une conférence téléphonique a d'ailleurs été organisée en décembre 2012 lorsqu'il a fallu discuter des cibles budgétaires de réduction des dépenses assignées au ministère de la Sécurité publique, et il s'en est tenue une quelques heures après l'évasion de Québec de juin dernier.

Pour sa part, la G.R.S. de l'établissement de Québec, madame Christine St-Laurent, bien que consciente du risque d'évasion par hélicoptère depuis mars 2013 n'a reçu, tout comme ses collègues G.R.S. des autres régions, aucune directive ou participé à aucune formation traitant des mesures à prendre pour contrer une évasion de ce type ou pour procéder à un

examen des cours extérieurs du centre de détention de Québec en vue de les rendre plus sécuritaires face aux tentatives de cette nature.

Aucun forum ou séance d'information n'a été organisé pour l'ensemble des gestionnaires du risque sécuritaire répartis à travers la province par la Direction de la sécurité en vue de les sensibiliser au "nouveau risque" que pouvait représenter l'utilisation d'un hélicoptère lors d'une tentative d'évasion. Bien que des réunions réunissant les G.R.S. aient été organisées dans le passé, aucune n'a été tenue depuis 2013 en raison des compressions budgétaires. Encore une fois, une rencontre téléphonique aurait pu permettre un minimum de partage d'informations et d'idées à explorer.

On peut trouver une explication à l'absence d'intérêt à l'égard d'un tel partage sur le risque d'évasion par hélicoptère dans le commentaire exprimé en entrevue par la coordonnatrice du travail des gestionnaires responsables du risque sécuritaire, madame Christine Gagné qui confirme ne pas avoir été invitée à des discussions (s'il y en a eues) portant sur l'évasion de Saint-Jérôme et qui est d'avis qu'au sein du ministère, on considérerait cette évasion comme un cas unique ayant peu de chance de se reproduire.

Sa supérieure immédiate, madame Chantal Bergevin, directrice de la sécurité à la Direction générale des services correctionnels, et dont la description des fonctions prévoit qu'elle doit conseiller le ministère en matière de sécurité, confirme aussi en entrevue que sa direction n'a adressé aucune demande d'information au centre de détention de Saint-Jérôme en lien avec l'évasion du 17 mars 2013.

Postérieurement à cette évasion, sa direction n'a pas été sollicitée afin d'évaluer l'opportunité d'avoir recours à des mesures particulières, afin de contrer ce type d'évasion. Aucune évaluation du risque d'évasion par hélicoptère n'a été commandée ou réalisée par la Direction de la sécurité.

La directrice de la sécurité n'a pas non plus visionné l'enregistrement visuel de l'évasion du 17 mars 2013.

En somme, cette première évasion au moyen d'un hélicoptère au Québec ne semble pas avoir créé au sein de la Direction des services correctionnels, dans les mois qui ont suivi, un sentiment d'urgence à se prémunir contre une tentative future, que ce soit à Saint-Jérôme ou dans un autre établissement de détention au Québec.

En toute justice pour la Direction générale des services correctionnels, il lui aurait été possible d'évaluer avec plus d'acuité la menace que représente ce type d'évasion si elle avait pu bénéficier plus rapidement des conclusions et recommandations du rapport de la Direction de la vérification interne commandé en avril 2013 mais déposé uniquement en juillet 2014, soit un mois après la deuxième évasion.

Ce rapport fait état de certaines mesures concrètes qui auraient pu être mises en application rapidement et à peu de coûts.

D'autres mesures proposées dans ce rapport déposé il y a quelques semaines auraient pu faire l'objet d'un examen plus rapide et la réflexion à leur égard aurait pu conduire à l'identification de solutions raisonnables au plan financier.

Invité à fournir au sous-ministre en titre les raisons du retard apporté à la production de ce rapport, le directeur de la vérification interne invoque, dans un premier temps, que l'équipe chargée de procéder à cette enquête a dû attendre l'aval des policiers de la Sûreté du Québec chargés de l'enquête criminelle sur l'évasion avant de pouvoir entreprendre leur enquête administrative. En conséquence la direction de la vérification interne n'a pu débiter ses travaux qu'en novembre 2013, soit huit mois après l'évasion.

Puis, on explique qu'il aura fallu huit autres mois pour produire le rapport en raison d'un surcroît de travail dans cette direction dû à plusieurs absences au sein du personnel.

En ce qui a trait au premier motif invoqué, on ne retrouve au rapport produit par la D.V.I.E.I. aucune information pouvant laisser croire que le comité a dû avoir accès au rapport d'enquête policière pour produire ce rapport administratif.

Tous les témoins rencontrés et les documents consultés étaient disponibles au sein de la Direction générale des services correctionnels et pouvaient donc être consultés par les enquêteurs administratifs dès le 2 avril 2013.

Si on craignait que des informations recueillies et consignées au rapport administratif ne viennent nuire au travail d'enquête policière ou aux accusations portées devant le tribunal, il aurait été facile d'imposer un

embargo sur la diffusion du rapport et d'en saisir confidentiellement les responsables chargés de l'étudier et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Le travail d'examen des correctifs à apporter à la sécurité des établissements de détention suite à la production du rapport aurait pu ainsi être devancé de plusieurs mois.

C'est d'ailleurs l'avis partagé par la directrice de l'établissement de Saint-Jérôme, madame Lorraine Fillion.

En ce qui a trait au deuxième motif invoqué, à savoir le manque de personnel, il faut voir dans cette explication un corollaire au sentiment qui semblait animer certaines personnes au sein des Services correctionnels quant au risque peu probable qu'une deuxième évasion par hélicoptère ne se produise.

Cette enquête administrative n'a pas été priorisée par la D.V.I.E.I.. Or, pour une organisation dont la mission première est de garder en captivité des personnes jugées dangereuse pour la sécurité du public, et à qui les tribunaux ont refusé une remise en liberté en attente de procès, ce qui est l'exception dans notre système de justice, il aurait été pertinent sinon essentiel, pour les Services correctionnels, à l'occasion de la réalisation d'une évasion présentant un caractère particulier et inusuel, de connaître rapidement les circonstances ayant contribué au succès de cette évasion afin de mettre en place des mesures et des contrôles de façon à préparer l'ensemble de l'organisation à réagir adéquatement face à d'autres tentatives semblables, comme ce fut le cas en juin 2014.

L'ensemble des directeurs et directrices des établissements de détention de même que les autres directions concernées auraient pu ainsi procéder plus rapidement aux correctifs qu'on leur demande actuellement d'apporter en toute urgence.

RECOMMANDATION 1

Que la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection (D.V.I.E.I.) du ministère de la Sécurité publique chargée de procéder aux enquêtes administratives se voit fixer des délais cibles dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés, spécialement lorsque ces mandats ont trait à

des incidents ou événements qui soulèvent des questions de sécurité affectant la crédibilité du système carcéral, et que les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces mandats soient mises à la disposition des comités d'enquête.

Chapitre III

LES MESURES DE SÉCURITÉ ET DE CONTRÔLE EN PLACE AVANT ET DEPUIS LE 17 MARS 2013

Il existe au sein de la Direction générale des services correctionnels du Québec un service de la sécurité créé en janvier 2002 et devenu la Direction de la sécurité en février 2004.

La directrice actuelle, madame Chantal Bergevin, assume la supervision des activités de la direction composée de employés.

DG SC

Depuis avril 2012, la Direction de la sécurité ne prend plus part aux réunions du Comité de la Direction générale des services correctionnels regroupant les dirigeants principaux de cette direction générale. Compte tenu de l'important mandat de la Direction de la sécurité elle devrait être invitée à faire partie de ce forum de gestion.

Cette direction a comme mandat de fournir à l'organisation une expertise en matière de sécurité et de contribuer à l'instauration de pratiques sécuritaires dans le réseau correctionnel.

La description des tâches assignées à la responsable de cette direction prévoit qu'elle doit élaborer et assurer la mise en oeuvre de programmes, procédures, instructions et outils qui visent à assurer la sécurité des personnes, des biens et des lieux, et développer une structure pour la gestion du renseignement sécuritaire.

La titulaire de ce poste doit également veiller sur les événements ou phénomènes à caractère sécuritaire constatés dans le réseau correctionnel, observer les tendances et assurer les analyses requises en vue d'informer les autorités des situations problématiques et recommander les actions appropriées.

Elle doit également exercer un rôle conseil auprès des gestionnaires du réseau correctionnel.

Les actions réalisées par cette direction depuis sa création touchent essentiellement à l'amélioration des pratiques sécuritaires rendues nécessaires notamment par l'augmentation considérable du taux d'occupation des cellules dans les établissements de détention et le type de clientèle qu'on leur confie depuis quelques années en raison de la lutte que mène l'État québécois au crime organisé.

Ainsi, au cours des dernières années, cette direction a dû produire de nombreuses analyses et mettre en place un bon nombre de procédures touchant, entre autres, à la lutte contre l'intimidation des employés du système carcéral, aux méthodes de détection et de surveillance des personnes et des lieux, à la détermination des places à haut niveau de sécurité, cette énumération n'étant évidemment pas exhaustive.

La Direction de la sécurité est aussi chargée de l'analyse des incidents survenus dans les différents centres de détention (évasion d'un fourgon cellulaire, août 2006 et septembre 2013, incendie d'un établissement de détention, septembre 2012, évasions à Amos, août et septembre 2006, etc...)

Sa sphère de responsabilité est vaste et nécessite une expertise variée parmi son personnel.

Pour s'acquitter de ce mandat, la Direction de la sécurité dispose d'un budget annuel d'environ 2 300 000 \$.

Au fil des années postérieures à sa création, la direction a procédé à l'analyse et à l'implantation de certaines politiques et mesures qui peuvent s'avérer efficaces pour contrer les tentatives d'évasion.

Le survol des établissements par un aéronef

En décembre 2003, le service de sécurité a produit une note d'information présentant *"une analyse des moyens à prendre afin d'éviter une évasion par hélicoptère"*.

Cette analyse faisait suite à une préoccupation des gestionnaires du réseau à l'effet que des hélicoptères volant à basse altitude dans l'espace aérien des établissements de détention avaient été aperçus à plusieurs reprises. Une recommandation découlant de cette analyse suggérait l'obtention d'une réglementation de l'espace aérien au dessus de certains

établissements de détention provinciaux, préalablement ciblés comme à risque d'évasion par les airs.

Le 22 août 2004, le directeur de l'époque, monsieur Marcel Lamoureux, envoyait une note au Comité de direction de la Direction générale des services correctionnels, l'informant qu'une entente était intervenue entre sa direction et Transport Canada, concernant l'ajout d'une condition spécifique au processus d'autorisation visant l'utilisation d'aéronef à une altitude inférieure à mille pieds au dessus du niveau du sol ou à moins d'un mille nautique d'un établissement de détention.

Cette condition prévoit l'obligation pour le titulaire d'un certificat d'autorisation d'informer la Direction de la sécurité avant le début de l'opération aérienne projetée, qui se voit chargée par la suite d'en aviser le directeur de l'établissement de détention concerné, le cas échéant.

Aucune copie de cette entente n'a pu cependant être retracée dans la documentation habituellement conservée à la Direction générale des services correctionnels.

Bien qu'elle puisse être utile pour éviter que des pilotes d'aéronefs sans aucune intention criminelle ne soient soupçonnés de vouloir s'introduire illégalement dans l'enceinte d'une prison, il faut réaliser que cette mesure s'avère un rempart insuffisant face aux vellétés de la nature de celles manifestées par les complices extérieurs qui ont participé aux évasions du 13 mars 2013 et du 7 juin 2014.

Toutefois, la désignation de zones réglementées au dessus des établissements de détention permet d'accélérer la détection d'approches non désirées d'aéronefs et d'améliorer la rapidité des interventions qui pourraient en conséquence être rendues nécessaires.

C'est pourquoi en juillet 2013, la directrice générale adjointe, madame Elaine Raza, produisait un état de la situation sur les *"Règles aériennes lors du survol d'un aéronef au dessus d'un établissement de détention"*. Cette recherche lui avait été demandée par sa supérieure après l'évasion du 17 mars 2013 à Saint-Jérôme.

Cet état de situation a amené le ministre de la Sécurité publique de l'époque à saisir par lettre à l'automne 2013 la ministre des Transport du Canada responsable de ces questions, madame Linda Raitt, de sa préoccupation concernant la réglementation de l'espace aérien au dessus

des établissements de détention du Québec. Suite à l'évasion de Saint-Jérôme, le ministre Stéphane Bergeron informait madame Linda Raitt que son ministère cherchait des moyens permettant d'accroître la sécurité des établissements de détention et par le fait même, celle du public.

À la Rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de la Justice et de la Sécurité publique tenue le 14 novembre 2013, le ministre Bergeron demande au gouvernement fédéral que les établissements de détention du Québec puissent bénéficier des mêmes protections que les pénitenciers fédéraux en matière de réglementation aérienne.

Dans sa réponse fournie le 1er avril 2014, la ministre fédérale des Transports, tout en s'excusant du retard apporté à répondre, se limite à lui indiquer la marche à suivre afin de procéder à une demande officielle auprès de Transport Canada pour que les établissements de détention du Québec soient inscrits au "*Manuel des espaces aériens désignés*".

Des démarches en ce sens, qui avaient été entreprises par le ministère de la Sécurité publique bien avant la réception de cette réponse, n'auront pu cependant connaître d'aboutissement positif avant la deuxième évasion par hélicoptère du 7 juin 2014.

Les filets anti-intrusions et les filets anti-évasions

Le lendemain de l'évasion du 7 juin 2014, monsieur Louis Robitaille, directeur principal de l'administration, s'adresse à monsieur Pascal Gilbert de la Division des infrastructures pour connaître le type d'intervention qui a été effectué suite à l'évasion de Saint-Jérôme. Ce dernier l'informe qu'une étude avait été réalisée sur les filets anti-drogues dont certains horizontaux. Il l'informe également qu'une étude est commandée par la Direction de la gestion immobilière sur l'utilisation des technologies visant la sécurité périphérique des établissements et que la Division des infrastructures est en attente des résultats de cette analyse avant d'aller de l'avant avec les filets anti-drogues.

Effectivement, une étude de faisabilité commandée par la Société immobilière du Québec avait été produite en août 2013 par une firme d'experts conseils et portait sur l'installation d'un système de retenue de projectiles au centre de détention de Saint-Jérôme. Cette étude visait à répondre aux préoccupations des services de sécurité de l'établissement de détention concernant la "*recrudescence de l'entrée de stupéfiants ou*

autres objets prohibés ou illicites, lancés vers les cours extérieures à partir de la périphérie de l'enceinte sécuritaire".

Cette préoccupation s'était développée bien avant l'évasion du 17 mars 2013 car déjà en mai 2011 la directrice générale adjointe madame Elaine Raza référait dans un courriel à une décision qui aurait été prise par la sous-ministre associée le 3 novembre 2010 de recourir à ces filets anti-drogues.

Ce projet d'installation de filets anti-intrusion a d'ailleurs fait l'objet d'une mention dans la liste des projets majeurs d'infrastructure jugés prioritaires pour l'année 2012.

Le directeur de la gestion immobilière, monsieur Jean Leclerc, a déclaré en entrevue que ce projet visait à doter le centre de détention de filets *"pour se prémunir de l'entrée d'objets par la voie des airs, mais non pour un risque d'évasion par hélicoptère"*. Selon l'étude réalisée en août 2013, les coûts d'installation des filets étaient de 700 000 à 800 000 \$. Aucune suite n'a été donnée au projet.

Madame Lorraine Fillion a confirmé en entrevue qu'une rencontre tenue avec le directeur de la gestion immobilière deux jours après l'évasion du 17 mars 2013 n'a porté que sur les filets anti-drogues et non sur des filets susceptibles de contrer les évasions par hélicoptère.

En mai 2013, la directrice générale adjointe aux programmes et à la sécurité informe la sous-ministre associée que suite à l'évasion de Saint-Jérôme, la Direction de la sécurité a reçu le mandat d'analyser l'utilisation de filets anti-évasion par d'autres établissements de détention tant au Canada que dans d'autres pays.

La division des infrastructures a été consultée ainsi qu'un sous-comité réunissant des responsables des services correctionnels à travers le pays.

Dans sa note du 21 mai 2013, madame Raza signale que l'analyse de la Direction de la sécurité *"porte à croire que l'utilisation de filets en nylon au dessus des cours extérieures afin de contrer les évasions n'est pas appropriée puisque le poids de la neige pourrait les endommager"*.

Elle suggère qu'on devrait plutôt examiner l'installation de grillage au dessus des cours extérieures de petite superficie mais que cette solution

n'est pas idéale en raison des coûts et du contexte de surpopulation carcérale.

Elle recommande donc, face au risque d'évasion par hélicoptère, de poursuivre les travaux d'amélioration des pratiques actuelles, soit le maintien et le développement du renseignement sécuritaire et l'implantation de la procédure de surveillance dynamique afin de prévenir d'autres évasions de ce genre.

Il faudra attendre le 13 juin 2014 avant que la Direction de la gestion immobilière ne reçoive le mandat de faire procéder à des analyses visant à identifier des installations pouvant empêcher les hélicoptères de se poser au sol dans certaines cours extérieures. Les travaux relatifs à ce mandat se poursuivent actuellement.

Le plan de lutte à l'intimidation

Lorsqu'elle est pratiquée, l'intimidation exercée par une personne incarcérée sur un employé d'un établissement de détention peut mener à la corruption de certains et permettre la facilitation d'un acte criminel à l'intérieur des murs.

Pour assurer la sécurité et l'intégrité de son personnel, la Direction générale des services correctionnels applique depuis 2001 les orientations d'un "Plan de lutte contre l'intimidation". Une des mesures contenues à ce plan concerne l'instauration depuis 2005 d'un "Comité d'enquête d'allégations" réunissant des représentants de la Sûreté du Québec et de la Direction de la sécurité avec comme objectif de coordonner la transmission de l'information relative au personnel. Lorsqu'elles sont fondées, les enquêtes menées permettent d'identifier un employé corrompu, victime d'intimidation ou aux prises avec une problème particulier et de prendre les mesures nécessaires à son égard.

Les documents relatifs à ce plan indiquent que le nombre de cas rapportés à la Direction de la sécurité est passé de quarante-huit en 2001-2002 à cent treize en 2012-2013 avec un sommet de deux cents trois en 2008-2009.

Selon le "Portrait des incidents d'intimidation pour l'année financière 2012-2013", l'intimidation des employés en milieu carcéral provient en grande partie des personnes prévenues en attente de procès.

Dans un document produit par la Direction de la sécurité en février 2014 portant sur le *"Contrôle des biens personnels des membres du personnel en établissement de détention"*,

DGSC

Le document poursuit en affirmant que le recours à l'intimidation et à la corruption est utilisé pour obtenir la collaboration des intervenants afin de permettre l'entrée des objets interdits ou illégaux au sein des institutions carcérales, tels que les cellulaires.

Bien que les directrices des centres de détention de Québec et de Saint-Jérôme croient que les évasions dont leurs établissements ont été le théâtre n'ont pas été facilitées par des membres du personnel carcéral, elles nous ont confié être bien conscientes que des personnes corrompues peuvent se retrouver au sein de leur personnel. Bien que les enquêtes d'allégations permettent à l'occasion d'identifier les auteurs d'actes répréhensibles, elles déplorent le suivi inadéquat qui est trop souvent apporté aux dénonciations. À leur avis, il faut modifier le traitement des plaintes à l'égard des comportements de certains employés soupçonnés de corruption dans l'exercice de leurs fonctions puisque ce traitement, qui incombe à la Sûreté du Québec, souffre d'une trop grande lenteur et les policiers chargés d'enquêter ces cas exigent de la part des Services correctionnels une qualité de preuve que ces services sont incapables de livrer en raison de l'absence d'enquêteurs qualifiés au sein du personnel carcéral.

Il faut se rappeler que l'État québécois consacre des sommes considérables à la lutte au crime organisé. Les opérations policières d'envergure effectuées depuis quelques années ont conduit à l'arrestation de criminels dangereux disposant de moyens financiers importants et ils sont en mesure de continuer à exercer une influence considérable sur la conduite d'affaires criminelles malgré leur détention préventive en attente de procès. L'intimidation qu'ils sont en mesure d'exercer sur le personnel carcéral vient contrecarrer les objectifs que les forces policières s'étaient fixés en procédant à de longues et coûteuses enquêtes criminelles.

Il n'est pas suffisant pour l'État d'identifier et de détenir les têtes dirigeantes des organisations criminelles opérant sur le territoire québécois. Il faut également les empêcher de continuer à exercer leurs activités illégales grâce à la complicité de personnes en liberté, surtout si

certaines de ces personnes sont chargées de leur surveillance. Il en va de la crédibilité du système judiciaire.

C'est pourquoi des efforts importants doivent être consentis par les services correctionnels et leurs partenaires policiers afin de débusquer et mettre hors d'état de nuire les éléments corrompus oeuvrant en milieu carcéral.

RECOMMANDATION 2

Que le fonctionnement du Comité enquêtes d'allégations et le protocole de travail entre la Direction de la sécurité et la Sûreté du Québec soient revus afin d'améliorer le traitement des allégations visant les membres du personnel carcéral et que soit examiné le recours par la D.G.S.C. à des enquêteurs spécialement affectés à la cueillette des informations pouvant servir aux enquêtes policières relatives à ces allégations.

La présence illégale de cellulaires

Il faut savoir d'abord que les sorties de cours extérieures ne sont pas annoncées à l'avance aux personnes incarcérées pour des raisons de sécurité. De plus, selon un agent des services correctionnels en poste au moment de l'évasion à Québec il s'est écoulé environ treize minutes entre l'arrivée des détenus dans la cour et l'intrusion de l'hélicoptère dans l'enceinte de cette cour.

Bien que la population carcérale ait accès au service téléphonique Debitel,

DPCP

DPCP

DPCP

DGSC

Les statistiques compilées ces dernières années par les services correctionnels démontrent une hausse importante du nombre de téléphones cellulaires saisis dans les établissements de détention du Québec.

Pour la seule période de 2012-2013, quatre cent soixante sept cellulaires ont été trouvés en possession de détenus, en majorité parmi la population carcérale de la région métropolitaine.

Un tiers des appareils saisis l'ont été à l'égard de détenus identifiés au crime organisé alors que cette clientèle ne forme que 6,5% de la population carcérale.

Au même titre que les drogues illégales, la présence de cellulaires dans les prisons est source de nombreux problèmes affectant la sécurité des personnes et des lieux.

Le phénomène risque de s'aggraver davantage depuis la commercialisation récente des téléphones cellulaires miniatures dont certains exemplaires ont été retrouvés depuis 2013 dans quelques établissements de détention.

DGSC

Selon la Direction de la sécurité, ces appareils constituent une menace pour la sécurité des établissements, car ils peuvent être utilisés par les personnes incarcérées pour poursuivre leurs activités criminelles, planifier des entrées d'objets interdits dans les prisons ou pour préparer une évasion.

C'est pourquoi un "*Plan d'action sur la lutte contre la contrebande des cellulaires en établissement de détention*" a été approuvé par la sous-ministre associée aux Services correctionnels en octobre 2012. Ce plan comporte diverses démarches visant à contrer l'introduction de ce type

d'appareils dans les prisons du Québec,

DGSC

Le plan prévoit aussi

DGSC

BQ

La détection de ces appareils s'avère cependant un défi important pour les services correctionnels.

Afin de contrer la contrebande de cellulaires ou autres objets interdits, la Direction générale des services correctionnels a acquis il y a quelques années

DGSC

La Direction de la sécurité a également procédé à différentes analyses et expériences pilotes en 2013 afin d'identifier une solution à cette problématique de la contrebande de cellulaires,

DGSC

le ministère de la Sécurité publique s'est intéressé à la technique du brouillage des ondes cellulaires. En avril 2013, le ministre a acheminé une lettre à monsieur Christian Paradis, ministre de l'Industrie du Canada, visant à lui réitérer l'intérêt du Québec à collaborer à des travaux pour identifier et mettre en place des solutions permettant aux autorités carcérales d'utiliser des brouilleurs d'ondes cellulaires.

DGSC

Cette démarche avait pour but de faire accélérer les discussions sur cette problématique qu'avait initiées le sous-ministre en titre un an auparavant

et qui était demeurées sans véritable réponse du ministère fédéral de la Sécurité publique.

Le ministre Stéphane Bergeron a également abordé la question lors de la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux tenue à l'automne 2013.

La technique du brouillage des ondes cellulaires pose à l'heure actuelle une difficulté liée à la légalité du recours à cette mesure à défaut d'exemption délivrée par le gouverneur en conseil (Loi sur la radiocommunication). En réponse aux demandes formulées par le Québec, le ministre fédéral responsable de la Sécurité publique, monsieur Steven Blaney a répondu en décembre 2013 à son homologue québécois que les responsables de son portefeuille examinaient les solutions législatives touchant l'utilisation légitime des dispositifs de brouillage, notamment en milieu correctionnel. L'expérience du processus législatif en vigueur au niveau fédéral nous porte à croire que cela pourrait prendre un certain temps.

Les difficultés liées à l'identification de mesures efficaces pour contrer la contrebande et l'utilisation des cellulaires en milieu carcéral amenaient la coordonnatrice du renseignement sécuritaire, madame Christiane Gagné à répondre en octobre 2013 à la directrice de l'établissement de détention de Saint-Jérôme qui voulait savoir s'il existait des outils permettant de détecter les cellulaires que *"les fouilles constituent encore à ce jour, le principal moyen pour trouver et saisir les cellulaires, au même titre que les autres objets interdits dans les établissements de détention"*.

La fouille en milieu carcéral

La Direction de la sécurité des services correctionnels a reçu le mandat d'analyser la problématique de l'entrée d'objets interdits en établissements de détention par les membres du personnel qui y travaillent afin d'émettre des recommandations sur les mesures à privilégier. Elle a produit un rapport en février 2014, portant sur le *"Contrôle des biens personnels des membres du personnel des établissements de détention"*.

Ce mandat avait été rendu nécessaire en raison d'un nombre croissant de saisies de téléphones cellulaires et de substances illégales recensées ces

dernières années dans les établissements de détention malgré l'ensemble des mesures prises afin d'en empêcher l'entrée.

DGSC

À l'heure actuelle, le "*Manuel des pratiques et instructions*" de la Direction générale des services correctionnels prévoit en ce qui a trait aux fouilles que le directeur de l'établissement peut autoriser la fouille discrète ou sommaire d'un membre du personnel.

DGSC

Il prévoit cependant l'obligation pour la direction de l'établissement de procéder à une fouille systématique au moins une fois par année. Sans vouloir se montrer sarcastique on peut s'interroger sur le volume d'objets interdits susceptibles d'être introduits illégalement dans les journées qui suivent la fouille systématique annuelle dans un établissement de détention.

Deux paragraphes du rapport de la Direction de la sécurité méritent d'être cités afin de comprendre la problématique à laquelle est confrontée la Direction générale des Services correctionnels en matière de fouille du personnel :

DGSC

*Pour ce faire, le recours à l'intimidation et à la corruption est utilisé pour obtenir la collaboration des intervenants afin de permettre l'entrée des objets interdits ou illégaux au sein des institutions ...
... Par conséquent, sans que l'on puisse étayer cette théorie, il apparaît censé de croire qu'une partie des intrusions des objets interdits ou illégaux en détention sont perpétrés par les employés."*

DGSC

DGSC

Le rapport de la Direction de la sécurité affirme enfin que :

"Malgré l'implantation du Plan de lutte contre l'intimidation, les mesures mises en place pour protéger le personnel et les précautions prises par l'organisation pour veiller à l'intégrité et aux bonnes moeurs des employés ne sont pas suffisantes pour dissuader le milieu criminel dans ses tentatives de manipulation auprès des intervenants."

Le rapport mentionne également que même s'il est impossible de chiffrer avec certitude le phénomène de l'intimidation exercée par les personnes incarcérées sur le personnel carcéral, *"des indices importants laissent croire à son envergure considérable"*.

DPCP

Dans une note adressée à sa supérieure immédiate le 15 avril 2014, la directrice générale adjointe madame Elaine Raza sollicitait son aval afin de poursuivre les démarches en lien avec la modification de l'instruction

DGSC

RECOMMANDATION 3

Que la Direction générale des services correctionnels modifie le *Manuel de Politiques, instructions et procédures administratives* afin qu'il y soit prévue une fouille systématique de toutes les personnes, incluant le personnel

carcéral, avant d'autoriser l'admission de ces personnes dans l'enceinte des établissements de détention du Québec.

Chapitre IV

LES CONDITIONS DE DÉTENTION ET L'ATTRIBUTION DE LA COTE DE SÉCURITÉ.

Un document d'information sur les services correctionnels du Québec produit par le ministère de la Sécurité publique en 2014 fournit un éclairage très complet sur la mission et le mode de fonctionnement de ces services, notamment en matière de philosophie de gestion.

On y explique qu'en vertu du partage des compétences établi par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, les provinces ont la responsabilité de l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques (établissement de détention) et des maisons de correction. Sont aussi de compétence provinciale les mesures qui relèvent de la gestion carcérale comme le classement des personnes incarcérées, leur régime de vie et la discipline dans ces établissements de détention.

Les prisons du Québec sous le contrôle des services correctionnels accueillent les personnes dont la sentence prononcée par le tribunal est inférieure à deux ans (deux ans moins un jour). Les sentences plus lourdes sont purgées dans les pénitenciers sous le contrôle du gouvernement fédéral.

Les Établissements de détention du Québec sont également responsables de la garde des personnes détenues préventivement en attente de leur procès jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé une décision à leur égard.

Les dix-huit établissements de détention au Québec (bientôt dix-neuf avec l'ancien établissement fédéral appelé Institut Leclerc reconverti en prison commune) peuvent héberger jusqu'à 4 800 personnes (moyenne des trois dernières années) dont près de la moitié sont des personnes prévenues en attente d'une décision sur les accusations portées contre elles.

Au 31 mars 2013, la Direction générale des services correctionnels comptait environ 4 000 employés dont 65% occupent un emploi d'agent des Services

correctionnels (A.S.C.). Le budget annuel des Services correctionnels s'élève à près de 285 millions de dollars dont les trois quart sont affectés à la rémunération.

L'article 3 de la Loi sur les services correctionnels du Québec entrée en vigueur en 2007, définit ainsi le mandat de la Direction générale des services correctionnels.

"En collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes."

L'article 12 de cette même Loi prévoit que les Services correctionnels procèdent à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge et selon les modalités compatibles avec la durée de la peine, le statut de la personne et la nature du délit.

En ce qui concerne les personnes incarcérées suite au prononcé d'une peine par le tribunal, cette évaluation sert notamment à établir les modalités de sa prise en charge, son projet de réinsertion sociale et à décider d'une permission de sortie ou d'une libération conditionnelle.

L'ensemble des établissements de détention au Québec peut procéder jusqu'à 40 000 admissions annuellement. L'évaluation du besoin d'encadrement de ces personnes s'effectue principalement par l'application de l'instruction 21103, "Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention" mise en vigueur dans ce réseau correctionnel en 2005.

Cette procédure vise à normaliser et uniformiser le processus de classement pour favoriser sa cohérence et son efficacité.

Les principaux critères à prendre en considération pour déterminer le classement d'une personne incarcérée sont relatifs à sa situation et à ses besoins personnels (par exemple sa condition physique et mentale, son comportement, l'existence d'un dossier correctionnel et judiciaire, etc...) de même qu'à ceux de l'établissement de détention (configuration des lieux, sécurité de l'établissement, etc...).

L'ensemble des critères retenus énumérés à l'instruction 21103 doivent compter dans la prise de décision du classement.

L'instruction de classement ne prévoit pas de procédure spécifique pour les personnes incarcérées à titre préventif et en attente d'une décision du tribunal. Le processus de classement prévoit que l'agent des Services correctionnels oeuvrant à l'admission recueille dans un premier temps, de l'information sur la personne incarcérée. Les données recueillies sont entrées dans le système D.A.C.O.R.. Par la suite, l'agent des services correctionnels décide d'un classement en tenant compte du besoin d'encadrement, des critères retenus, de l'appartenance reconnue de la personne à une organisation criminelle ou d'une demande de protection. Sa décision doit par la suite être entérinée par un membre du comité de classement.

Le classement est soit général, restrictif ou spécifique.

Tous les établissements de détention sont tenus d'appliquer le processus de classement édicté par l'instruction **21103**.

Dans les faits, compte tenu de la surpopulation carcérale et des nombreux transferts de personnes incarcérées, il arrive assez souvent que le classement de ces personnes ne soit pas entériné par un comité de classement ou que les décisions prises à cet égard ne soient pas écrites, ce qui rend leur révision difficile.

C'est ainsi qu'en avril 2014, un délégué de la Protectrice du citoyen a fait parvenir à la directrice générale adjointe des Services correctionnels, madame Elaine Raza, le résultat d'un questionnaire transmis aux responsables de chacun des établissements de détention du Québec. Le projet de rapport découlant du questionnaire souligne les problèmes que soulève l'application de la présente instruction sur le classement. Plusieurs recommandations sont faites au projet de rapport afin que l'instruction **21103** soit revue sous plusieurs aspects.

La Direction de la sécurité de la Direction générale des services correctionnels s'affaire d'ailleurs depuis un certain temps à produire un nouvel outil de classement. Celui-ci pourrait être disponible à l'automne 2014.

Dpccp

La directrice de la Direction de la sécurité, madame Chantal Bergevin, a confirmé en entrevue que dans certains centres de détention,

DGSC

DGSC

Puisque la jurisprudence des tribunaux canadiens reconnaît qu'il est possible, dans certaines circonstances, pour une personne, de renoncer à un droit reconnu par la Charte,

DGSC

Un tel consentement a été signé par les co-accusés du projet Écrevisse le 11 mars 2013 lors de leur arrivée à l'établissement de détention de Québec.

Dans une note datée du 13 juin 2014, la directrice de l'établissement de Québec fournit à sa supérieure immédiate le détail du classement et des mesures prises à l'égard de ces quatre individus à partir de leur arrivée à Québec le 11 mars 2014 jusqu'à leur évasion le samedi 7 juin 2014.

"Le 11 mars 2014, en prévision de l'arrivée des personnes incarcérées (PI) de l'opération Écrevisse, le directeur adjoint de l'établissement a avisé verbalement les gestionnaires concernés du classement (département et des mesures de sécurité devant leur être appliqués.

DGSC

À titre d'information, le département est un secteur soumis à un régime sécuritaire, c'est-à-dire que les sorties de cellules sont restreintes et que tous les déplacements sont contrôlés.

Le lendemain, soit le 12 mars 2014, un courriel a été acheminé à l'ensemble des gestionnaires de l'établissement afin de les informer des consignes sécuritaires mises en place pour les personnes incarcérées en cause. À cet effet, des informations quant à leur transport, aux visites, aux sorties de cour, à la chaîne de communication, etc... ont été transmises.

Le 26 mars 2014, les mesures de sécurité appliquées à l'intérieur de l'établissement sont passées de Cependant, celles applicables

DGSC

à l'extérieur (transport) sont demeurées Quant à leur classement, il
était toujours au département

DGSC

Le 1er avril 2014, les individus ont été classés au département (prévenu
régulier) et les mesures de sécurité ont été enlevées.

DGSC

SQ

Ainsi, au moment de leur évasion, les trois évadés résidaient dans un secteur
régulier de l'établissement.

Durant son témoignage devant le juge Louis Dionne le 28 mars 2014 ainsi qu'en
entrevue à l'occasion de cette enquête administrative, madame Girard a expliqué
que la cote appliquée aux accusés du projet Écrevisse lors de leur
arrivée allait faire l'objet d'une révision, selon la procédure habituelle adoptée
par l'établissement de détention, laquelle révision, faite hebdomadairement,
pouvait amener un assouplissement de cette cote de sécurité, si leur
comportement en détention le justifiait. Cet assouplissement pouvait ramener
leur cote de sécurité à "régulier".

DGSC

C'est aussi ce qu'a expliqué le chef d'unité

de même que le directeur
adjoint, monsieur Christian Thibault lors de l'entrevue à laquelle il s'est prêté
durant l'enquête administrative.

DGSC

On peut déduire de ces déclarations que n'eut été de la découverte du complot
d'évasion avant leur transfert à Québec, les quatre accusés auraient pu bénéficier
en arrivant au centre de détention de Québec du même classement dont ils
bénéficiaient à Amos, soit un classement général ou régulier.

DGSC

On peut aussi en conclure que malgré l'application de la en
raison du risque d'évasion qu'ils représentaient à leur arrivée le 11 mars 2014, ils
auraient pu, par le simple écoulement du temps, bénéficier quelques semaines
après leur arrivée à Québec d'un assouplissement de cette cote de sécurité si leur
comportement en détention le justifiait.

DGSC

Le directeur adjoint monsieur Christian Thibault nous a confirmé en entrevue
que les accusés ont vu leur classement être ramené à "régulier" plus rapidement
en raison de la décision prise à leur égard le 1er avril après le témoignage du 28

mars de madame Girard, mais que ce classement allait leur être attribué de toute façon dans les semaines à venir dépendamment de leur comportement en détention.

Pourtant, dans une note de service produite par monsieur Thibault en date du 5 mai 2014, les consignes qu'il adresse à tout son personnel concernant les personnes incarcérées aurait dû valoir aux quatre accusés un classement dit "*intermédiaire*" ce qui n'a pas été fait.

On peut s'interroger sur la pertinence de prévoir dans l'outil de classement 21103 un classement spécifique pour les membres d'un groupe criminalisé lorsque d'autres considérations sont retenues par les établissements de détention.

La directrice de l'établissement de Saint-Jérôme, madame Lorraine Fillion nous a par ailleurs informé que dans son établissement, il n'y a pas de révision systématique de l'attribution des cotes de sécurité. Une fois celles-ci établies, à moins d'éléments nouveaux, les cotes ne sont pas modifiées.

La procédure de classement appliquée aux personnes incarcérées nous apparaît également de nature à accentuer les difficultés de gestion auxquelles sont confrontés les gestionnaires des établissements de détention.

Les outils de classement ont été développés afin d'aider le personnel carcéral à décider du meilleur encadrement pour une personne qui aura à purger une sentence dont la durée peut varier jusqu'à un maximum de deux ans moins un jour. Pour ce faire, le personnel peut avoir accès à une documentation variée (dossier judiciaire, rapports pré-sentenciels, procès-verbaux des audiences, etc...).

Or, en ce qui a trait aux personnes prévenues, celles-ci font l'objet d'un classement en fonction des renseignements disponibles et qui sont donc beaucoup moins complets.

On peut, au minimum, en conclure que l'instruction 21103 est mal adaptée aux cas des prévenus n'ayant pas encore été jugés, et souffre d'un manque d'uniformité tant dans son interprétation que dans son application par le personnel carcéral.

Pour guider les membres de la Direction générale des services correctionnels dans l'accomplissement de leur mandat, un document intitulé "*Philosophie et énoncé de principes des Services correctionnels en matière de sécurité*" a été publié en 2014. Un de ces principes incite les employés à s'en tenir aux mesures les

moins restrictives, par une évaluation préalable de la menace et du niveau de risque qu'elle représente, soit pour l'individu, soit pour autrui.

Tant la structure d'évaluation et de classement appliquée que la philosophie de gestion prônée par les Services correctionnels ont pour but de répondre adéquatement à l'objectif clairement énoncé à l'article 3 de la Loi, soit favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Le document est silencieux toutefois en ce qui a trait aux attentes qu'il aurait été utiles de fixer aux agents des Services correctionnels pour les guider dans leurs interventions à l'égard des personnes prévenues dont le sort n'a pas encore été fixé par le tribunal.

Or, selon les chiffres cueillis dans la documentation portée à notre connaissance, quarante-quatre pour cent (44%) des places disponibles à travers le réseau correctionnel sont, bon an mal an, occupées par des personnes prévenues, en attente de procès, et à l'égard desquelles le programme de réinsertion sociale peut difficilement s'appliquer.

Il est vrai qu'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les services correctionnels, une personne prévenue peut, sur une base volontaire, bénéficier des programmes et services offerts dans l'établissement de détention où elle est incarcérée.

Mais comme en fait état le *"Plan d'action gouvernemental 2012-2013 pour la réinsertion sociale des personnes contrevenantes"*, la participation des personnes prévenues aux programmes et aux services comporte certains défis car :

"En vertu de notre système de justice contrairement aux personnes détenues celles qui sont prévenues sont considérées comme non coupables de l'acte qui leur est reproché et dans certains programmes, les participants doivent parler de leurs délits et en assumer la responsabilité.

Les personnes qui demeurent en détention préventive durant une longue période sont généralement en procès pour de graves accusations et ne sont pas toujours motivées à participer à un programme.

Les risques d'évasion, de prise d'otage et d'émeute sont aussi plus grands chez ces personnes et, par mesure de sécurité, les ateliers de travail ne leur sont pas accessibles à cause des outils qui y sont utilisés."

C'est à l'égard de cette clientèle des prévenus que se pose donc le plus grand défi de la Direction générale des services correctionnels du Québec car en ce qui concerne les personnes incarcérées suite au prononcé d'une sentence, elle s'acquitte admirablement de la mission que lui confie la Loi en matière de réinsertion sociale.

Cela se comprend aisément car le futur immédiat de ces personnes est connu de tous et le travail de réintégration dans la société débute dès que la peine est imposée. L'expertise variée présente dans les différents corps d'emploi au sein des Services correctionnels (Agents des Services correctionnels - agents de probation - psychologues, etc...) est mise à contribution pour assurer le retour prochain de la personne incarcérée dans la société.

Au contraire, le sort d'une personne détenue en prévention et en attente de son procès reste à fixer. D'abord, parce que la présomption d'innocence demeure un principe auquel elle a droit tout au long de son incarcération à titre préventif, quelque soit le sérieux et la gravité des accusations portées contre elle. La durée de son hébergement au centre de détention est incertaine et rend donc difficile son intégration à quelque programme dispensé par l'établissement.

De plus, les besoins d'une personne prévenue sont forts différents de ceux des personnes purgeant une sentence d'incarcération. Les prévenus ont droit à une défense pleine et entière, ce qui inclut le droit de consulter leur avocat régulièrement et de participer à la préparation de la stratégie qui sera adoptée pour assurer leur défense face à la preuve présentée par la poursuite.

Le droit maintenant reconnu par les tribunaux pour les accusés de pouvoir prendre connaissance avant le procès de la preuve de la poursuite au moyen d'un ordinateur oblige le personnel de l'établissement à rendre accessible et à faciliter cette consultation ce qui implique de leur permettre de jouir d'un horaire et d'un régime de vie différent des autres détenus, ce qui complique davantage le travail de surveillance des agents des services correctionnels. Il en va de même pour les demandes répétées des membres de groupes criminalisés accusés conjointement qui visent à leur permettre d'être détenus ensemble afin de pouvoir échanger sur la preuve présentée par la poursuite et ainsi leur faciliter la préparation d'une défense effectuée en concertation.

Dans la foulée des opérations d'envergure réalisées ces dernières années par les forces policières du Québec visant les groupes criminels organisés, et en raison de l'important défi logistique que les nombreuses arrestations consécutives à ces opérations a fait naître à l'égard de la capacité des établissements de détention à accueillir ces nombreuses personnes présentant un degré de dangerosité élevé, la

Direction générale des services correctionnels a constitué en 2004 un "Comité de travail sur les méga procès et leurs conséquences sur les Services correctionnels du Québec".

Dans ses conclusions, le rapport issu des travaux de ce comité de travail auquel le hasard des carrières professionnelles a voulu qu'il soit présenté au sous-ministre associé de l'époque, monsieur Louis Dionne, devenu juge à Cour supérieure du Québec, mentionne avec justesse que :

"L'examen des activités réalisées à la Direction générale des services correctionnels relatives à l'incarcération des membres de groupes criminalisés, nous fait prendre conscience de l'importance que la fonction "sécurité" a prise dans une organisation dont la mission est axée sur la réinsertion sociale de la personne contrevenante. Ces personnes (prévenus en attente de procès) nécessitent un investissement autre que du développement personnel et social."

Dans sa première recommandation, le comité de travail propose que les membres de groupes criminalisés impliqués dans le même procès soient, dans la mesure du possible, gardés séparément des autres personnes incarcérées dès leur admission et reçoivent une cote de sécurité maximale avec un classement et un régime de vie spécifique à cette cote.

C'est que, poursuit le rapport, la complexification du profil des personnes incarcérées dans les établissements de détention du Québec est un phénomène de plus en plus ressenti par le personnel agent des services correctionnels (A.S.C.) et les gestionnaires. La population moyenne quotidienne en institution se compose maintenant d'une plus grande concentration d'individus ayant un potentiel de dangerosité modéré à élevé, ce qui amenait le directeur adjoint de l'établissement de Québec monsieur Christian Thibault à déclarer en entrevue que

En 2010, la D.G.S.C. a fait procéder à un "inventaire des places à haut niveau de sécurité de dix établissements de détention et estimation du besoin provincial pour ce type de places.", afin de mieux cerner le phénomène de la surpopulation carcérale que connaît cette direction générale ainsi que l'évolution du profil des personnes qui leur sont confiées. Selon cet inventaire, près de 6,5% de la population moyenne quotidienne en institution est constituée de personnes liées à une organisation criminelle.

DGSC

Dans ce contexte caractérisé par une surpopulation carcérale et un profil de personnes incarcérées qui semble commander un encadrement resserré, l'inventaire souligne que les directrices et directeurs d'établissement de détention ont instauré localement des moyens pour adapter la gestion de l'incarcération des personnes admises dans leur établissement. Parmi ces moyens, on trouve notamment le raffinement du classement des personnes incarcérées par la création de catégories de classification non prévues à l'instruction provinciale sur le classement des personnes incarcérées et l'application de régimes de vie souples.

L'inventaire constate également que l'instruction provinciale sur le classement laissait place non seulement aux adaptations locales (ce qui est souhaité dans l'instruction) mais aussi à l'interprétation quant aux niveaux d'encadrement.

L'inventaire conclut que l'outil par lequel le besoin d'encadrement est déterminé (l'instruction **21103**) semble peu performant, et peu adapté aux besoins d'une activité dont le volume est considérable dû au nombre élevé des admissions et des transferts et compte tenu du peu de temps dont on dispose pour l'exécuter.

RECOMMANDATION 4

Que soit revu l'outil de classement des personnes incarcérées actuellement utilisé dans les établissements de détentions, afin d'y prévoir notamment, des critères permettant d'attribuer un classement spécifique aux prévenus liés à une organisation criminelle.

Chapitre V

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES PRÉVENUES À L'OCCASION D'UN PROCÈS

Le 11 mars 2014, les accusés du projet Écrevisse sont incarcérés à l'établissement de détention de Québec dans le secteur le plus sécuritaire de cette prison et on leur applique les contraintes les plus sévères lors de leurs déplacements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs de l'établissement.

Ces mesures de sécurité leur ont été appliquées en raison du haut risque d'évasion qu'ils représentent selon les informations recueillies par les enquêteurs de la Sûreté du Québec.

Le soir de l'évasion du 7 juin 2014, Serge Pomerleau, Yves Denis et Denis Lefevre sont détenus en secteur régulier, sans mesure de sécurité spéciale et ont accès à la cour extérieure (la grande cour) d'où ils s'évaderont, sans contrainte aux mains ou aux pieds.

Comment leurs conditions de détention ont-elles pu évoluer de façon aussi importante, en quelques semaines, alors que le procès est toujours en cours et que les graves accusations portées contre eux n'ont pas encore fait l'objet d'une décision par les jurés?

Les requêtes préalables à la tenue du procès

Dès le début des premières audiences devant le juge Louis Dionne le 17 mars 2014 les avocats des accusés soulèvent le mécontentement de leurs clients à l'égard des conditions de détention auxquelles ils sont soumis.

Ils adressent en conséquence des requêtes visant à faire modifier par le juge ces conditions de détention, invoquant le droit des accusés à préparer

SQ

DGSC

et présenter une défense pleine et entière, tel que consacré par les articles 7, 9, 11d et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'audition de ces requêtes s'étendra sur quelques jours aux cours desquels le juge siégeant en l'absence des jurés, sera amené à considérer les conditions de détention imposées aux accusés ainsi que les raisons ayant amené la direction de l'établissement de Québec à recourir à ces mesures de sécurité.

La poursuite sera même appelée à présenter une preuve en l'absence des accusés et des avocats de la défense (preuve ex-parte), ce qui est très rare dans la procédure entourant la tenue d'un procès en matière criminelle, afin d'informer confidentiellement le juge d'un complot d'évasion auquel les accusés seraient parties.

L'objectif recherché par la défense, en présentant ces requêtes, est de faire en sorte que les accusés soient en mesure de préparer leur défense dans de meilleures conditions que celles auxquelles ils sont astreints depuis leur incarcération à Québec.

En somme, ils demandent au juge à être transférés dans un autre secteur de détention, afin de pouvoir dormir et manger convenablement, de pouvoir discuter entre eux et d'avoir accès à un téléphone pour communiquer avec leur famille et leur avocat. Ils veulent également être en mesure d'échanger des documents avec les avocats de la défense lorsqu'ils sont en salle d'audience. En conséquence, il veulent être démenottés pendant les audiences et être en mesure de pouvoir communiquer entre eux lors de leur détention au palais de Justice.

La question à laquelle doit répondre le juge à l'issue de la présentation de ces requêtes est celle de déterminer si les conditions de détention sévères appliquées aux accusés les empêchent d'exercer leur droit à une défense pleine et entière, ce qui constituerait une violation de leur droit constitutionnel à pouvoir se défendre convenablement face aux accusations portées contre eux, auquel cas, le juge pourrait être amené à prononcer une réparation si la violation est constatée.

Le jugement du 24 mars 2014 portant sur les conditions de détention

Après avoir examiné le droit et la jurisprudence, notamment celle relative au pouvoir qu'a un tribunal d'intervenir pour modifier les conditions de

détention d'une personne incarcérée, ce qui en vertu de la Loi québécoise, relève de la responsabilité des services correctionnels, le juge Louis Dionne, référant à une décision antérieure d'un collègue prononcée en 2010, rappelle qu'en l'absence de mauvaise foi, de malice ou de comportement manifestement déraisonnable du pouvoir gouvernemental, le tribunal ne doit pas intervenir dans ses décisions ou dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires.

Le juge poursuit en constatant que :

"...rien dans la loi ou le règlement n'interdit à la direction de l'établissement d'agir comme elle l'a fait dans les circonstances en regard du classement des requérants (accusés) à leur arrivée à l'établissement de détention de Québec et que plusieurs aménagements ont été proposés pour permettre une défense pleine et entière aux requérants considérant le volume de preuve sur support informatique et la durée du procès criminel."

Le juge est d'avis qu'il ne saurait être question de permettre aux accusés d'obtenir certains avantages visant leur régime de vie en établissement non disponibles pour les autres personnes incarcérées et placées dans des situations semblables.

Selon lui, la preuve telle que présentée n'établit pas que les services correctionnels ont agi de façon à porter atteinte de manière inéquitable à la capacité des requérants de se défendre.

Il est aussi d'opinion que les accusés n'ont pas démontré l'existence d'un risque assez grave ou encore d'une forte probabilité d'atteinte à leur droit à une défense pleine et entière lui permettant d'ordonner aux services correctionnels de transférer les requérants dans un autre secteur de l'établissement moins restrictif.

Cependant, considérant la nature particulière du procès qu'il a à présider, du volume important de preuve documentaire qui sera présenté et de la durée annoncée du procès qui devrait s'échelonner sur quatre mois, il est d'avis qu'en vertu de son pouvoir inhérent et dans le but de protéger le droit des accusés à une défense pleine et entière, il doit intervenir *"... non pas pour s'immiscer dans la gestion quotidienne de la sécurité de l'établissement de détention de Québec, à ce moment-ci, mais pour assurer aux requérants un procès équitable."*

Tout en rejetant les conclusions recherchées par les avocats des accusés dans leur requête à l'effet de transférer ceux-ci dans un autre secteur de l'établissement, le juge accueille une partie de leur demande et ordonne que soient prises certaines mesures à l'égard, notamment, des contraintes imposées aux accusés lorsqu'ils assistent à leur procès en salle d'audience. Il ordonne aussi qu'on fournisse aux accusés un repas chaud le midi lors des journées d'audience au palais de Justice. Il ordonne que soit facilitées aux accusés la consultation de la preuve par ordinateur ainsi que la consultation avec les avocats qui les représentent en vue de la préparation de leur défense. L'établissement de détention se voit aussi ordonné de permettre aux accusés d'avoir accès à la cour extérieure ensemble, le soir des journées où le procès s'est déroulé, et de permettre qu'ils soient gardés ensemble au palais de Justice pendant la durée du procès, et ce, si leur comportement le permet.

Aucune des mesures ordonnées par le juge dans sa décision du 24 mars 2014 n'oblige les responsables de leur détention à les transférer dans un autre secteur de la prison ou à assouplir les mesures de contrainte des accusés lorsqu'ils sont détenus dans cet établissement ou dans le quartier cellulaire du palais de Justice, ou encore dans le fourgon cellulaire qui les transporte vers et à partir de cet endroit.

Il s'agit aussi de la seule décision rendue par le juge Dionne à l'égard des conditions de détention des quatre accusés avant que trois d'entre eux s'évadent de l'établissement de détention de Québec.

LES CONDITIONS DE DÉTENTIONS LE SOIR DE L'ÉVASION

Deux jours après cette décision, la direction de l'établissement abaisse les mesures de contrainte des accusés à lorsqu'ils sont à l'intérieur des murs, mais maintient les mesures à lorsqu'ils effectuent des sorties hors de l'établissement, y compris les sorties de cours extérieures. Ils demeurent toujours incarcérés dans le secteur

DGSC

Ce léger assouplissement dans les mesures de contrainte appliquées jusque là aux quatre accusés peut s'expliquer par la politique de révision du classement dont sont informées les personnes incarcérées lorsqu'elles intègrent un secteur de détention comme celui du département

DGSC

Au document intitulé "*Renseignements généraux transmis aux personnes incarcérées*" concernant ce secteur, on mentionne que :

"Les personnes incarcérées de ce département ont l'obligation d'adopter des comportements adéquats dans le but d'avoir l'opportunité de réintégrer un département régulier et ainsi continuer à maintenir des habiletés correspondant aux valeurs de la société".

Le 27 mars 2014, à la reprise des audiences devant le juge Louis Dionne, celui-ci est informé par les avocats de la défense que malgré la décision qu'il a rendue le 24 mars, leurs clients ne bénéficient pas de toutes les mesures spécifiques de détention décrétées dans ce jugement lorsqu'ils sont au centre de détention à l'égard des repas qu'on leur sert et des facilités de communications auxquelles ils ont droit avec les avocats. En conséquence ils informent le tribunal de leur intention de présenter une requête en Habeas corpus afin de faire vérifier par le juge la légalité de leur détention.

L'annonce de ces plaintes concernant une situation qu'il pensait avoir réglée par sa décision du 24 mars ne semble pas particulièrement plaire au juge.

Après avoir précisé qu'il "*... a toujours eu beaucoup de réticence à s'immiscer dans le pouvoir correctionnel puisque ce n'est pas son rôle*", il s'adresse aux agents des services correctionnels présents dans la salle d'audience leur demandant d'informer la directrice de l'établissement de détention qu'il veut qu'elle soit présente le lendemain matin dans la salle de cour.

Le 28 mars au matin, madame Brigitte Girard se présente donc devant le juge Louis Dionne assistée d'un avocat représentant le Procureur général du Québec. D'entrée de jeu, le juge lui signifie qu'il pensait avoir réglé les conditions de détention et que cela ne semble pas être le cas lorsque les accusés sont de retour au centre de détention après les journées passées au palais de Justice. Il lui demande donc "*... ce qu'elle a à lui dire là dessus.*"

La directrice explique la procédure en vigueur en ce qui a trait à la révision du classement précisant que le secteur est un secteur de passage. Après un échange entre madame Girard et le juge, ce dernier s'adresse à elle dans les termes suivants :

DGSC

"Si je suis confronté à un Habeas corpus, ça peut m'amener à prendre des décisions que j'aimerais mieux ne pas prendre ...".

À la fin du témoignage de la directrice, le juge semble être rassuré par les propos de celle-ci à l'effet que si les accusés se conforment aux règlements en vigueur, ils pourront bénéficier, comme le prévoit la procédure de révision du classement appliqué par l'établissement de détention, du même régime de vie que les autres personnes incarcérées.

Le juge termine l'entretien avec la directrice en ces termes : *"Vous avez un rôle à jouer ... j'en ai un aussi."*

Appelée à commenter sa comparution devant le juge Louis Dionne, madame Girard déclare en entrevue qu'à sa sortie de la salle d'audience elle était en colère, elle se sentait "coincée" et elle estimait ne pas avoir d'autre alternative face à la possibilité du dépôt d'une requête en Habeas corpus de ramener le classement des accusés à une cote "régulière".

C'est la décision à laquelle elle en est venue après en avoir discuté avec ses proches collaborateurs et sa supérieure immédiate dans les heures qui ont suivi son témoignage. Elle a compris de ses échanges avec le juge que ce dernier souhaitait que la cote soit révisée lors de la prochaine rencontre le lundi suivant. Dans l'heure qui a suivi la fin de son témoignage, elle s'exprime de la façon suivante dans un courriel qu'elle envoie à la directrice générale adjointe, madame Elaine Raza : *"J'ai senti que le juge voulait me passer un message clair qu'il ne voulait pas se mêler de notre gestion, mais qu'il ne veut pas que celle-ci nuise au procès ... Il a été convenu par la suite avec nos procureurs que le classement des P.I. se ferait comme d'habitude mardi prochain, il sera à la baisse et donc, nous ne donnerons pas d'emprise à la défense pour faire annuler le procès."* Elle s'est enquis auprès de la G.R.S. Christine St-Laurent pour savoir si le risque d'évasion était toujours présent, estimant qu'elle ne pouvait maintenir les mesures de restrictions sans motifs pouvant les justifier. Selon ce qu'elle a compris des propos échangés entre madame St-Laurent et le sergent Riverin de la Sûreté du Québec, ce dernier était d'avis que le risque était toujours présent, mais que ses supérieurs n'étaient pas du même avis.

Estimant qu'elle n'avait pas de motifs suffisants pour maintenir les conditions de détention sévères appliquées aux accusés, elle a devancé d'une semaine le reclassement qui aurait été celui attribué à ces derniers

DG SC

dépendamment de leur comportement en détention, croyant, de bonne foi, qu'elle répondait ainsi aux exigences de la Cour.

À compter du 1er avril 2014, et jusqu'au soir de leur évasion, les accusés ont ainsi intégré un secteur à sécurité normale, sans mesure de contrainte particulière.

La situation dans laquelle s'est retrouvée le 28 mars la directrice de l'établissement de Québec résulte, selon un rapport interne de la Direction générale des services correctionnels déposé en 2002, d'une pratique de plus en plus utilisée par certains avocats

et qui consiste à s'adresser, soit directement aux établissements de détention ou encore aux tribunaux afin d'obtenir un assouplissement des conditions de détention appliquées à ces personnes.

En raison de la longueur et de la complexité des procédures entourant la tenue de leurs procès, elles sont appelées à demeurer en détention préventive plusieurs mois sinon plusieurs années avant qu'un verdict soit prononcé par le tribunal.

C'est ainsi qu'au terme de l'opération printemps 2001, plusieurs personnes incarcérées associées aux groupes de motards criminalisés ont formulé des demandes à l'Établissement de détention de Montréal visant à faire modifier leurs conditions de détention. En 2002, des demandes semblables ont été reçues à l'Établissement de détention de Québec provenant aussi d'individus associés à des groupes criminalisés. De façon générale, ces demandes visaient à l'obtention d'équipement informatique permettant la consultation de la preuve à être déposée au procès, à des rencontres avec les avocats les représentant et d'autres mesures leur permettant de mieux préparer leur défense.

Devant l'ampleur et le défi logistique que posaient ces demandes, un groupe-conseil stratégique a été formé par la Direction générale des services correctionnels et son rapport déposé en juillet 2002 traitait notamment des difficultés de communication rencontrées entre les substituts du procureur général (relevant maintenant du Directeur des poursuites criminelles et pénales) chargés de la conduite des procès et les avocats du ministère de la Justice mandatés pour représenter la Direction

SQ

DPCP

générale des services correctionnels ou l'établissement de détention devant le tribunal désigné pour entendre les demandes des prévenus.

Le rapport souligne que parfois, les substituts du procureur général et les juges n'ont pas les connaissances ou ne sont pas suffisamment sensibilisés à la situation des établissements de détention.

Le rapport fait également état de la quantité des demandes formulées et le ton intimidant utilisé à l'occasion par certains avocats pour s'assurer qu'on y donne suite. Un passage de ce rapport de 2002 présente des similitudes avec l'expérience que semble avoir vécue la directrice de l'établissement de Québec.

"Fréquemment, les avocats ont laissé planer le spectre de l'arrêt des procédures à défaut d'obtenir gain de cause dans leurs revendications. Il était difficile pour l'administratrice d'évaluer seule le sérieux de telles menaces et d'estimer l'impact de ses décisions sur les procédures judiciaires."

Dans ses recommandations, le groupe-conseil stratégique suggérait notamment, que chaque établissement de détention se voit assigner un avocat qui a mandat de les représenter.

En entrevue, la directrice de l'établissement de Québec nous déclare ne pas avoir demandé d'être conseillée sur les options qui s'offraient à elle suite à son témoignage devant le juge.

Elle a discuté avec l'avocat la représentant lors de sa comparution des conséquences que pourraient entraîner l'octroi par le juge d'un Habeas corpus, mais les options qui pouvaient exister afin d'éviter une décision en ce sens n'ont pas été réellement examinées avec l'aide d'un conseiller juridique. Selon ses propos, si elle avait formulé une demande en ce sens, l'expérience passée lui avait appris que les demandes d'assistance juridique adressées au ministère souffraient de longs délais avant d'être étudiées et elle a estimé que le temps lui manquait.

Il aurait été utile pour la directrice de l'établissement de Québec de pouvoir avoir recours à ce moment à un service de conseil juridique semblable à celui auquel ont accès les policiers du Québec qui peuvent rejoindre en tout temps, les avocats du directeur des poursuites criminelles et pénales afin d'être guidés dans les décisions qu'ils ont à prendre rapidement en cours d'enquête ou d'intervention à l'égard des personnes appréhendées. Confrontée à une situation stressante et

inusuelle la directrice a pris la décision qu'elle croyait devoir prendre dans les circonstances.

RECOMMANDATION 5

Que les autorités de la Direction générale des services correctionnels examinent la pertinence de créer au sein de ses services un bassin de conseillers juridiques spécialisés dans le droit carcéral auquel les directeurs d'établissement pourraient avoir recours rapidement pour de l'assistance juridique, à l'instar du service conseil que dispense le Directeur des poursuites criminelles et pénales aux forces policières du Québec.

Chapitre VI

LES PROCÉDURES EN VIGUEUR À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET AUX SERVICES CORRECTIONNELS LORS D'UN COMLOT OU TENTATIVE D'ÉVASION

Entre le 1er avril 2002 et le 15 juin 2014, quarante-trois personnes incarcérées dans l'un des dix-huit établissements de détention du Québec ont réussi à s'évader de la garde des services correctionnels. Elle ont toutes été reprises, le plus souvent dans les jours suivants.

L'une des premières actions posées par les autorités de l'Établissement de détention de Québec le soir de l'évasion du 7 juin 2014 fut de requérir l'assistance de la Sûreté du Québec.

Même s'il existe un service policier dans la municipalité où se trouve un établissement de détention, le directeur doit, par convention, faire d'abord appel à la Sûreté du Québec s'il a besoin d'assistance. C'est ce que prévoit la Directive "*Assistance aux établissements de détention en situation d'urgence*" contenu au manuel de Politiques de gestion de ce corps policier. Bien que cette directive puisse s'appliquer aux cas d'évasion, elle a été édictée au premier chef pour servir de guide dans les interventions que peut être appelée à effectuer la Sûreté du Québec lors d'un conflit de travail, d'une émeute, d'un désastre nécessitant l'évacuation d'un établissement de détention ou de toute autre situation pour laquelle elle est amenée à déclencher sa structure de mesures d'urgence.

Outre l'assistance qu'elle peut être amenée à fournir aux établissements de détention au cas d'évasion, la Sûreté du Québec est aussi chargée d'évaluer les demandes d'assistance faites par les services correctionnels pour le transfèrement des personnes incarcérées ou détenues ou pour l'escorte du fourgon cellulaire lorsque ces personnes doivent être amenées au palais de Justice.

Une demande de cette nature doit d'abord faire l'objet d'une évaluation du risque d'évasion par le gestionnaire ou un agent des services correctionnels d'un établissement de détention conformément à l'article 5.3.2. de l'instruction (21S01) "*Déplacement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec*" du ministère de la Sécurité publique.

Sur réception d'une demande d'escorte policière, la Sûreté du Québec procède à son tour à une évaluation du risque appréhendé lorsque plusieurs personnes prévenues ou détenues évaluées à risque, doivent être déplacées par autobus, ou lorsque au regard de ses antécédents, une personne est considérée comme dangereuse ou encore, lorsque la personne à être déplacée fait l'objet d'une information sérieuse selon laquelle elle risque de s'évader avec ou sans aide extérieure.

En octobre 2004, un *"Plan d'action contre les évasions de détenus"* a été réalisé par la Sûreté du Québec en collaboration avec la Direction générale des services correctionnels et la Direction des services de sécurité et de protection du ministère de la Sécurité publique et le Service correctionnel du Canada (région du Québec).

Ce plan d'action contre les évasions vise à prévenir les évasions de détenus des établissements de détention localisés au Québec ainsi qu'à répondre à une évasion le cas échéant. Plus spécifiquement, le plan d'action contre les évasions a pour objectifs de :

*"Centraliser l'ensemble des informations reçues du public ou de toute autre entité concernant des possibilités d'évasion, compiler et analyser ces informations;
enquêter les complots d'évasion et renforcer les dispositifs de sécurité lorsque les éléments d'enquête laissent présager des probabilités d'évasion;
selon l'évaluation de la menace, planifier et coordonner, entre les forces policières et le système carcéral, les déplacements des détenus à risques élevés d'évasion;
coordonner, entre les forces policières et les intervenants concernés, les interventions lors d'une évasion."*

Après avoir délimité les responsabilités et rôles de chacun des intervenants, le plan d'action prévoit dans sa partie *"Plan de prévention des évasions"* les consignes à l'égard de la centralisation des renseignements obtenus, le cheminement de l'information et l'état d'alerte à être décrété en vue d'aviser les répondants des organisations partenaires du plan d'action.

Le plan d'action prévoit également la façon pour les organisations partenaires de procéder aux communications publiques afin de diffuser une information cohérente aux médias et à la population.

Suite à l'évasion de l'établissement de Saint-Jérôme en mars 2013, il n'a pas été procédé à une révision de ce plan d'action au regard de la menace que pouvait dorénavant constituer l'utilisation d'un hélicoptère lors d'une tentative d'évasion.

De son côté, la Direction générale des services correctionnels (D.G.S.C) s'est dotée d'une "Grille d'évaluation de la menace" (21S01) depuis 2009 afin de prévenir les évasions.

Dans le guide de rédaction de cette grille, la menace est définie comme *"toute situation qui démontre ou permet de prévoir qu'un danger peut survenir causant des torts, des blessures, des pertes de vie humaine ou des pertes matérielles et financières. Dans le cas présent, le mot danger fait référence à une tentative d'évasion ou à une évasion"*.

Pour remplir la grille d'évaluation à l'égard d'une personne incarcérée, le personnel des services correctionnels doit consulter :

DGSC

La grille d'évaluation de la menace n'a pas fait l'objet d'une révision après l'évasion de mars 2013 à Saint-Jérôme.

Selon une note interne datée du 16 juin 2014, soit quelques jours après l'évasion de Québec, la Direction de la sécurité a produit un aide-mémoire portant sur l'utilisation de cette grille qui *"sert essentiellement à estimer la menace que peut représenter une personne incarcérée lors de ses déplacements et ainsi, s'assurer du déroulement sécuritaire du déplacement d'une personne incarcérée (ex. risque d'interception du véhicule cellulaire, risque d'évasion). Elle permet notamment d'évaluer la nécessité de recourir à une escorte"*.

L'aide mémoire rappelle *"qu'une personne incarcérée de manière préventive relativement à des accusations pouvant entraîner une lourde sentence peut*

présenter un état anxiogène accru en raison du processus judiciaire ainsi que de l'incertitude de son avenir et des pertes pouvant découler d'une telle sentence (relationnelle, financière, occupationnelle, etc...). De ce fait, le risque d'évasion peut s'en voir augmenter".

Le document précise que les informations relatives à l'appartenance de la personne incarcérée à un groupe criminalisé et celles relatives à un risque d'évasion doivent être recueillies et validées par les gestionnaires du Renseignement sécuritaire (G.R.S.). Il importe alors de valider le risque en échangeant avec les partenaires afin de préciser l'imminence de la menace. Pour ce faire on insiste sur la consultation obligatoire par le G.R.S.

DGSC

Il est suggéré de consulter au besoin les autres G.R.S. du réseau, un représentant du service de police municipale ou toute autre personne dont la consultation apparaît nécessaire.

Suite à ces consultations, le G.R.S. ou un autre membre du personnel désigné doit procéder à l'analyse de l'ensemble des renseignements dont il est fait mention précédemment. Il doit ensuite faire une recommandation concernant le type de transport préconisé au directeur de l'établissement. Le directeur doit s'assurer que la grille est réalisée selon la procédure établie et aussi bien comprendre l'analyse effectuée afin de déterminer le niveau de surveillance et le matériel requis au cours du transport.

Le document précise enfin qu'une évaluation de la menace doit être actualisée chaque fois qu'une nouvelle information est connue et documentée par le biais d'une nouvelle évaluation.

Sans que cela soit mentionné dans l'aide-mémoire, il est logique de déduire que les renseignements obtenus et analysés au moyen de la grille peuvent aider le personnel carcéral à décider des mesures de sécurité à adopter à l'égard de la personne incarcérée lorsqu'elle se trouve à l'intérieur des murs de l'établissement de détention ou au palais de Justice.

Voilà pour la théorie.

Toutefois, un retour sur les circonstances entourant l'évasion du 7 juin 2014 ainsi que sur celles constatées par le comité d'enquête institué pour faire la lumière

sur l'évasion de Saint-Jérôme nous fournit de nombreux exemples démontrant que les communications entre la Sûreté du Québec et les services correctionnels, de même que la circulation de l'information entre les différents acteurs au sein des services correctionnels, souffrent d'une absence de coordination et de lacunes importantes en ce qui a trait à l'analyse du renseignement obtenu.

À cet effet, il aurait été très utile pour les différents partenaires chargés de contrer les évasions d'avoir accès, avant le 16 juin 2014, à l'aide-mémoire préparé par la Direction de la sécurité de la Direction générale des services correctionnels. Encore aurait-il fallu cependant que cette direction puisse profiter plus tôt des constats et des recommandations de la Direction de la vérification interne dont le rapport a été déposé le 4 juillet 2014.

À la section traitant "*de la surveillance des secteurs, les fouilles et les inspections*" le rapport énumère plusieurs situations survenues à l'établissement de Saint-Jérôme avant l'évasion du 17 mars 2013 qui auraient dû faire l'objet d'un contrôle ou de vérification de la part des agents des services correctionnels chargés de la surveillance à cet endroit, à tel point que le comité d'enquête se questionne sur la surveillance exercée par le personnel de Saint-Jérôme et sur l'échange d'information entre les quarts de travail.

À la section traitant de la "*cueillette et diffusion du renseignement sécuritaire*", le comité d'enquête, après avoir pris connaissance d'un nombre important de renseignements qui étaient disponibles au moment de l'évasion, en vient à constater que le renseignement récolté par la G.R.S. n'a probablement pas obtenu toute l'attention requise, qu'il n'a pas fait l'objet de vérifications supplémentaires et qu'il n'a pas été diffusé aux intervenants en place au moment opportun.

Dans ses conclusions sur l'enquête de l'évasion à Saint-Jérôme, le comité souligne avec raison que le partage des renseignements est crucial en matière de gestion carcérale et il est nécessaire de valider, d'analyser et de communiquer tous les éléments d'information recueillis.

L'examen des circonstances entourant l'évasion du 7 juin 2014 à Québec, de même que les informations recueillies auprès du personnel carcéral et de la Sûreté du Québec rencontrés en entrevue, nous fournissent un tableau assez semblable en ce qui a trait à la cueillette, l'analyse et l'échange d'information entre les partenaires avant que cette évasion se produise.

Il est opportun d'en relever les exemples les plus significatifs afin de mieux comprendre l'importance que revêt une circulation rapide et complète de

l'information nécessaire à la prévention des évasions pouvant survenir dans un établissement de détention.

• **Le transfert des accusés vers l'établissement de détention de Québec**

La gestionnaire du renseignement sécuritaire (G.R.S.) de l'établissement d'Amos omet de transmettre par écrit à sa collègue de Québec le dossier des accusés transférés comme il est prévu de le faire à la description de tâches des gestionnaires du renseignement sécuritaire lorsque la personne à être transférée fait l'objet d'une information ou d'un renseignement sécuritaire qui ne peut pas être versé au dossier régulier de cette personne ou au système D.A.C.O.R..

Or, lorsque des informations importantes concernant le risque d'évasion des accusés sont fournies par l'enquêteur de la Sûreté du Québec à la G.R.S. de Québec, le policier est surpris d'apprendre que celle-ci n'en a pas encore été informée par l'établissement d'Amos.

Selon la coordonnatrice provinciale du réseau du renseignement sécuritaire, cette omission de fournir un tel dossier serait généralisée en raison d'un surcroît de travail incombant aux gestionnaires du renseignement sécuritaire.

SQ
DPCP

DPCP

DPCD

DPCD

DPCP

DPCD

▪ **Le reclassement des prévenus au 1er avril 2014**

La directrice de l'établissement de Québec estime suite à son témoignage du 28 mars 2014, ne pas avoir d'autre alternative que celle d'abaisser la cote de sécurité des accusés.

Bien que des discussions aient eu lieu entre elle et la G.R.S. de Québec, de même qu'avec l'enquêteur Simon Riverin de la Sûreté du Québec, aucune véritable évaluation de la menace n'est effectuée avant cette décision. Nos rencontres effectuées avec les personnes concernées par cette décision nous amènent à la conclusion qu'une incompréhension s'est installée à cette époque entre les différents acteurs.

La directrice de l'établissement et la G.R.S. de Québec ont compris de leurs échanges avec les partenaires policiers que le fait, pour ces derniers, de divulguer aux accusés leur connaissance du complot avait comme conséquence de faire diminuer le risque d'évasion faisant en sorte que selon elles les mesures de sécurité maximale ne pouvaient plus se justifier.

SQ

SQ

De son côté, l'enquêteur Riverin continuait à les prévenir que le danger était toujours présent et qu'il était trop tôt pour abaisser les mesures de sécurité. Il en aurait saisi ses supérieurs qui n'ont pas communiqué avec la directrice.

Une communication plus officielle et une recherche plus poussée entre les partenaires quant aux avis et impressions de chacun aurait dû s'établir avant qu'une décision finale ne soit prise à l'égard du niveau de sécurité requis pour les accusés. C'est d'ailleurs ce que la *"grille dévaluation de la menace"* prévoit, mais elle n'a pas été utilisée à cette occasion.

▪ **Le refus par les accusés d'utiliser la "petite cour"**

Le 3 juin 2014, les accusés refusent de profiter de leur temps de sortie extérieure dans la cour numéro 4 qui leur est assignée. *"Cette cour ne semble pas leur plaire"* mentionne la note au dossier. La G.R.S. en est informée pour la première fois le 17 juillet 2014 lors de notre rencontre tenue avec elle dans le cadre de la préparation du présent rapport.

Si elle en avait été avisée en temps et lieu, elle aurait pu, sachant que les accusés refusaient cette sortie dans une petite cour, procéder à l'analyse de cette information en rapport avec les renseignements déjà en sa possession concernant le complot d'évasion.

▪ **L'accès à la grande cour**

Le soir du 7 juin 2014 la G.R.S. de Québec réalise que l'évasion s'est produite à partir de la grande cour ce qui l'étonne car elle ne croyait pas que ces individus pouvaient y avoir accès.

Tout en respectant l'ordonnance du juge Dionne, les autorités de l'établissement de détention auraient pu décider de limiter les sorties extérieures de ces personnes aux petites cours et il est certain qu'une éventuelle requête des accusés adressée au tribunal afin qu'ils puissent avoir accès à la grande cour aurait connu une fin de non recevoir.

En somme, si l'ensemble de ces informations avaient été rendues disponibles rapidement et de façon plus complète aux différents intervenants chargés de la surveillance et de l'application de mesures de sécurité adéquates aux quatre accusés, on peut supposer que la tentative d'évasion du 7 juin 2014 aurait pu être rendue plus difficile.

DGSC

Sans que des reproches n'aient été formulés de part et d'autre par les personnes rencontrées en entrevue, une constante se dégage des réponses données à la question qui leur était posée relativement aux mesures devant être mises en place, selon eux, afin de contrer plus efficacement les évasions par hélicoptère. Ainsi on apprend que :

- La circulation du renseignement se fait difficilement entre les différentes composantes des services correctionnels ainsi qu'entre ces services et la Sûreté du Québec.
- Il semble exister une culture du secret au sein de la Direction de la sécurité. L'information est diffusée seulement à ceux qui ont besoin de la connaître.
- Les communications avec cette direction sont difficiles pour les responsables de la sécurité dans les établissements de détention. On doit communiquer par courriel et les réponses tardent souvent à venir.
- L'information utile et pertinente ne remonte pas toujours aux services centraux, les établissements de détention préférant conserver confidentiels les renseignements qu'ils recueillent.
- L'analyse du renseignement n'est pas effectuée de façon systématique et efficace.
- Les G.R.S. sont en nombre insuffisant à certains endroits et ils sont souvent affectés à d'autres tâches que la collecte et l'analyse du renseignement.
- L'échange d'information avec la Sûreté du Québec est entravée par une certaine méfiance des policiers envers les employés des services correctionnels. On communique l'information uniquement à ceux ou celles avec qui on entretient des relations privilégiées basées sur la confiance développée au fil des rencontres.
- Il n'existe pas entre les différents établissements de détention de procédure permettant le partage des connaissances dans un processus d'amélioration continue.
- Le système D.A.C.O.R. représente un frein à la fluidité et à la sécurisation du renseignement à communiquer. Il est impossible d'y

inscrire des renseignements complets et jugés confidentiels en raison d'un accès trop généralisé de la part des utilisateurs.

- Les enquêtes portant sur les allégations à l'égard de certains employés des services correctionnels sont difficiles à initier et souffrent de trop longs délais de réalisation, ce qui contribue à créer un climat de méfiance entre les différents partenaires.
- Les établissements de détention victimes des évasions du 17 mars 2013 et du 7 juin 2014 n'ont pas obtenu de suivi en provenance de la Sûreté du Québec concernant celles-ci. On ne les a pas tenus informés du déroulement des enquêtes.
- Les enquêteurs de la Sûreté du Québec sont réticents à transmettre des renseignements car ils doivent s'assurer que les personnes à qui les informations sont transmises utiliseront celles-ci de façon intelligente afin d'éviter que leur divulgation ne compromette le déroulement des enquêtes ou encore porte atteinte à la sécurité des personnes impliquées.

La Direction générale des services correctionnels est consciente depuis un certain temps qu'il lui faut améliorer la collecte, la circulation et l'analyse de l'information susceptible de servir à la prévention des incidents à l'intérieur des établissements de détention.

Un rapport sur l'analyse des pratiques en matière de détection et de surveillance a été déposé en août 2005 par la Direction de la sécurité ainsi qu'un plan d'action sur l'amélioration de la surveillance des personnes et des lieux, la détection des objets interdits et leur contrôle. Un comité de travail a été formé pour rédiger une procédure sur la sécurité proactive à l'automne de la même année. Après plusieurs consultations auprès du réseau correctionnel, un projet de procédure sur la "*Surveillance dynamique*" a été déposé aux autorités de la Direction générale des services correctionnels.

Associée au nouvel outil d'évaluation pour le classement des personnes incarcérées en voie d'élaboration également, cette procédure pourrait améliorer la cueillette et le traitement de l'information, mais il faudra d'abord sensibiliser les employés à l'importance du respect des obligations que ces nouvelles restrictions créeront dans l'accomplissement de leur tâche.

Le renseignement sécuritaire

Depuis une dizaine d'années, la Direction générale des services correctionnels s'est beaucoup investie dans l'amélioration de ses pratiques en matière de collecte et de gestion du renseignement sécuritaire. Les efforts consentis et la structure mise en place en avril 2009 visent à favoriser l'amélioration de la qualité de l'information traitée ainsi qu'une utilisation judicieuse du renseignement permettant ainsi d'être mieux préparé face aux incidents susceptibles de survenir dans le réseau correctionnel.

La structure de gestion du renseignement sécuritaire a été implantée graduellement au sein des services correctionnels depuis 2006. Le travail des gestionnaires du renseignement sécuritaire (G.R.S.) sous la coordination d'une responsable au niveau provincial, consiste à appliquer les étapes du processus de renseignement dans leur établissement de détention ainsi que pour les directions des services professionnels correctionnels de leur région respective. Pour ce faire, ils collectent, valident, classifient, analysent et diffusent les renseignements. Ils exercent également un rôle de support-conseil pour soutenir la direction et les membres du personnel carcéral dans leurs activités d'encadrement et d'intervention auprès de la clientèle. Ils assurent aussi la liaison avec les différents partenaires dont les corps policiers.

Comme l'indique cependant un document interne mis à jour en janvier 2014, le développement de cette structure est tributaire des ressources humaines et financières, lesquelles sont insuffisantes face au risque et à la menace auxquelles le système correctionnel est confronté.

Les rencontres avec le personnel carcéral (directrices d'établissement de détention, G.R.S., coordonnatrice de la gestion du risque sécuritaire, directrice de la sécurité) nous ont permis d'apprendre qu'en plus d'être débordés, les gestionnaires du renseignement sécuritaire ne peuvent bénéficier des expériences vécues par leurs collègues dans la gestion d'incidents survenus dans les établissements et susceptibles de se produire ailleurs, en raison de l'absence de forum de discussions et d'échanges pouvant permettre aux responsables du renseignement de partager entre eux les meilleures pratiques de chacun.

À titre d'exemple, le constat que l'ensemble des G.R.S. présents à travers le réseau correctionnel n'ait pu bénéficier de l'expérience vécue par le personnel du centre de détention de Saint-Jérôme, et plus particulièrement de la personne responsable de la sécurité à cet endroit, après l'évasion du 17 mars 2013, nous

apparaît difficilement conciliable avec l'objectif de développer une structure de renseignement sécuritaire vraiment efficace.

La mise en place de cette structure a certainement aidé à l'amélioration de la collecte et de la transmission de l'information au sein des établissements de détention.

Il lui faut maintenant passer à un autre stade et surtout gagner la confiance des autres partenaires, en particulier ceux oeuvrant au sein des corps policiers.

Le temps est venu pour la Direction générale des services correctionnels de procéder à une évaluation des résultats atteints depuis la création de la structure du renseignement sécuritaire et à l'identification des mesures nécessaires afin de lui faire jouer le rôle attendu lors de sa création.

RECOMMANDATION 6

Que la structure du renseignement sécuritaire implantée à la Direction générale des services correctionnels fasse l'objet d'un examen visant à faire le bilan des résultats obtenus depuis sa création et que la Direction générale des services correctionnels procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires en vue de lui permettre d'accomplir pleinement le mandat qui lui est assigné.

Chapitre VII

LA GESTION DE CRISE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS

Dès que l'évasion du samedi soir 7 juin 2014 est constatée, le personnel carcéral du centre de détention de Québec enclenche les mesures prévues en cas d'évasion.

Un support policier est aussitôt demandé et on ordonne le placement en cellule des personnes incarcérées afin d'effectuer un dénombrement nominatif et une identification visuelle.

On s'assure que la directrice de l'établissement soit rejointe et une sécurité périphérique est mise en place dans les instants qui suivent. On prend également des dispositions afin de contrôler l'accès à l'établissement de détention.

Les membres du personnel carcéral procèdent ensuite à faire entrer les quatorze personnes incarcérées se trouvant encore dans la cour où s'est posé l'hélicoptère. Une fouille à nu de ces personnes est pratiquée et elles réintègrent leurs cellules respectives. La cour est fouillée et deux pinces de type coupe boulon d'environ vingt pouces sont retrouvées dans la cour.

DG SC

Vers 22 h 05, les enquêteurs de la Sûreté du Québec arrivent à l'établissement de détention afin de débiter leur enquête sur l'évasion.

Rejointe dans les minutes qui ont suivi la fuite des prévenus, la directrice de l'établissement de détention en informe son adjoint, monsieur Thibault, et la responsable du renseignement sécuritaire, madame Christine St-Laurent. Elle rejoint également la directrice principale aux programmes et à la sécurité de la D.G.S.C., madame Josée Desjardins. Elle met également en application le plan des mesures d'urgence prévu en pareil cas.

Dès qu'elle est informée de l'évasion, madame Desjardins rejoint sa supérieure immédiate madame Elaine Raza qui assume par intérim, les fonctions de sous-ministre associée.

Le sous-ministre en titre est rejoint à 20 h 31 par un des ses adjoints qui lui transmet l'information disponible à ce moment concernant les circonstances de l'évasion. Celui-ci informe la directrice de cabinet de la ministre dans les minutes suivantes. À compter de ce moment, plusieurs appels téléphoniques se tiennent entre le sous-ministre, la directrice de cabinet et la ministre de la Sécurité publique jusque tard en soirée.

Pendant ce temps, la sous-ministre associée par intérim tente, sans succès, de rejoindre la directrice générale adjointe, madame Claire de Montigny qui assume la supervision des établissements de détention de l'est du Québec et à qui on veut demander d'agir comme porte-parole auprès des médias.

Le dimanche matin, le feu roulant des communications téléphoniques reprend entre la ministre, sa directrice de cabinet et le sous-ministre.

Des états de situations sont demandés à la direction de l'établissement de Québec et on prépare les premières communications à l'intention des médias. Plusieurs collaborateurs et collaboratrices du bureau du sous-ministre en titre et de la sous-ministre associée aux services correctionnels sont rappelés au ministère pour préparer les premières mesures à mettre en place pour parer à d'autres tentatives d'évasion à travers le réseau correctionnel.

Une première conférence téléphonique des principaux dirigeants du ministère est organisée. On convoque également une autre conférence téléphonique regroupant cette fois-ci certains directeurs d'établissement de détention afin de faire le point sur les mesures de sécurité déjà existantes et celles à mettre en place rapidement.

On s'assure à ce moment que les instructions seront données au personnel carcéral pour resserrer la gestion des sorties de cour quotidiennes auxquelles les personnes incarcérées ont droit. On demande aussi aux directeurs d'établissement de détention de revoir les évaluations du risque de toutes les personnes incarcérées présentant un profil de dangerosité.

En après midi, le sous-ministre s'assure que tous les directeurs et directrices sont sur un pied d'alerte et il demande à la sous-ministre associée de lui confirmer par écrit les grandes lignes de l'appel conférence tenu avec ces personnes.

En fin d'après-midi du 8 juin, une conférence téléphonique est également convoquée pour déterminer la façon dont seront gérées les communications avec les médias, et confirmer l'identité de la personne qui sera chargée d'agir comme porte-parole car on n'a toujours pas réussi à rejoindre la directrice générale adjointe pour l'est du Québec à qui cette mission devait être confiée. La ministre émet un communiqué de presse vers 17 heures dans lequel elle informe la population que la priorité est de retrouver les trois fugitifs et que tous les intervenants sont à pied d'oeuvre afin que cet objectif soit atteint le plus rapidement possible.

Dans la soirée du dimanche, vers 20 h 30 on se livre aux premières entrevues téléphoniques avec les journalistes.

La journée de lundi 9 juin est fébrile et les demandes des médias se font de plus en plus nombreuses. La journée débute par une entrevue qu'accorde la sous-ministre associée par intérim à un animateur radiophonique. Elle est amenée à fournir certaines explications sur la cote de sécurité des évadés au moment de leur évasion. Elle est également questionnée sur les mesures qui auraient été mises en place depuis l'évasion de Saint-Jérôme pour empêcher un hélicoptère de se poser dans une cour extérieure d'un établissement de détention.

L'animateur radiophonique lui fournit l'exemple des câbles d'acier et des filets qui pourraient servir à empêcher un hélicoptère de se poser. Il lui demande si des décisions ont été prises à ce sujet. En réponse, elle déclare :

" ... que des décisions sont prises ... Saint-Jérôme nous a amené à faire face à une nouvelle forme de menace d'évasion ... l'exemple que vous donnez d'installer certains câbles pour empêcher des hélicoptères de se poser sont des mesures qui ont été retenues ... "

Lorsque l'animateur laisse entendre que cela aurait été fait à Saint-Jérôme, elle se borne à préciser que ces mesures seront appliquées progressivement dans l'ensemble des établissements.

Il s'agit d'une réponse qui, au minimum souffre d'imprécision car non seulement aucun câble d'acier ou filet n'a été installé à Saint-Jérôme, mais au surplus, il n'a été passé aucune commande à cet effet.

Malheureusement, ce ne sera pas la seule information incomplète ou erronée à être portée à la connaissance du cabinet de la ministre de la Sécurité publique dans les heures qui ont suivi l'évasion de Québec.

Le 9 juin la ministre est invitée par les journalistes à commenter des informations qui circulent à l'effet que des câbles et des filets auraient été achetés afin d'empêcher les évasions par hélicoptère. La ministre a raison, à ce moment, de se montrer prudente avant de confirmer ou d'infirmier cette information car les premiers renseignements transmis à son cabinet dans une note préparée par les services correctionnels datée du 8 juin indiquent dans un premier temps qu'aucun filet de sécurité n'était installé au centre de détention de Québec. La note comporte ensuite des renseignements sur les filins de sécurité qui auraient été installés puis retirés dans certains établissements canadiens et en Europe, mais on ne mentionne pas que ces équipements sont utilisés dans le réseau correctionnel du Québec.

L'entrevue donnée le matin même par madame Raza et les informations qu'elle livra sur les ondes à propos "*des mesures retenues*" à Saint-Jérôme à l'égard des câbles d'acier ne sont pas de nature à éclairer la ministre correctement sur la présence de ou l'absence de ce type d'équipement à Saint-Jérôme. Elle se fera confirmer par lettre de son sous-ministre le 11 juin que le ministère ne s'est pas porté acquéreur d'aucun équipement spécifique tels que filins, cordages, câbles ou autre matériel visant à limiter ou à contrer les possibilités d'évasion par hélicoptère.

Par ailleurs, une note intitulée "*Chronologie des événements avant l'évasion du 7 juin 2014*" est acheminée au cabinet de la ministre en fin de matinée le 9 juin afin de l'informer sur les procédures judiciaires en cours depuis le mois de mars concernant les quatre prévenus du dossier Écrevisse.

Cette note mentionne qu'à partir du 1er avril, les trois prévenus évadés ont vu leur classement modifié "*pour répondre aux exigences de la Cour*", ce qui est faux.

Durant la période de questions à l'Assemblée nationale qui se tient à compter de 14 heures le 9 juin la ministre se base sur cette information erronée pour répondre aux questions qui lui sont posées à l'égard de l'abaissement des cotes de sécurité des évadés.

Après la période de questions, on transmet au cabinet une chronologie révisée dans laquelle on précise que les trois prévenus ont vu leur classement modifié par l'Établissement de détention de Québec pour être en "*cohérence avec les conditions imposées par la Cour*".

Cette information se rapproche plus de la vérité mais demeure incomplète car on sait maintenant dans quelles circonstances la directrice a été amenée à fixer la cote de sécurité des prévenus le 1er avril 2014.

De plus, les deux notes intitulées "*Chronologie des événements*" ne font pas état du caractère confidentiel des informations qu'elles contiennent à l'égard du processus judiciaire s'étant déroulé en mars sous le couvert d'une ordonnance de non publication décrétée par le juge. Le cabinet de la ministre sera informé du caractère confidentiel de ces informations en toute fin d'après-midi seulement, alors qu'une information à l'effet contraire avait été fournie à son personnel du cabinet quelques heures auparavant par les avocats du ministère de la Justice.

Mais les inexactitudes caractérisant les informations transmises au cabinet de la ministre dans les jours suivant l'évasion de Québec ne s'arrêtent pas à ces deux situations.

Le lendemain 10 juin, la ministre demande par écrit au sous-ministre en titre de faire le nécessaire afin d'obtenir des zones d'interdiction de vols au dessus de certains établissements de détention du Québec. Le sous-ministre associé, monsieur Yves Morency, responsable de la Direction générale des affaires policières, se voit confier le mandat de transmettre aux autorités de la Sûreté du Québec les informations nécessaires à l'obtention de ce type d'interdictions, ainsi que la liste des établissements concernés.

Une interdiction est déjà en vigueur en ce qui a trait à l'espace aérien au dessus de l'établissement de détention de Québec depuis et est valide jusqu'au 8 septembre 2014.

À 11 h 30 le 10 juin, un inspecteur de la Sûreté du Québec avise le sous-ministre associé Yves Morency que les démarches effectuées auprès de N.A.V.C.A.N pour l'émission des interdictions de vols sont approuvées et en voie d'être réalisées. Cette information erronée est portée à la connaissance de la ministre qui la véhicule à son tour, en réponse à des questions des journalistes.

En milieu d'après-midi, le policier de la Sûreté du Québec chargé d'adresser les demandes se fait répondre par la chef d'équipe aux opérations aérodromes et navigations aérienne que les démarches ne sont pas complétées et qu'elle nécessitent un certain délai. Elle ajoute qu'elle lui reviendra plus tard pour l'informer du délai qui sera nécessaire à l'émission des interdictions de vol.

Les informations erronées fournies au cabinet de la ministre dans les premières journées qui ont suivi l'évasion n'ont certainement pas aidé à faire diminuer la tension qui régnait à ce moment au ministère de la Sécurité publique déjà accaparé par la gestion d'une crise provoquée par une deuxième évasion par hélicoptère en quinze mois.

Les autorités politiques et administratives de ce ministère vont probablement retenir de ces journées difficiles que l'absence d'information est souvent préférable à l'obtention d'informations inexacts ou incomplètes.

La Direction générale des services correctionnels s'est pourtant dotée il y a quelques années d'un *"Centre de coordination de gestion de crise"*. Dans la documentation ayant servi à une présentation faite en novembre 2012 sur la salle de crise aménagée à la Direction générale des services correctionnels, on mentionne que la gestion d'une crise *"s'effectue à travers une structure hiérarchique aplanie afin que l'information et les décisions soient communiquées rapidement et directement à un nombre restreint d'acteurs"*.

Les principales références ayant servi à la présentation renvoient, notamment, au *"plan d'action contre les évasions de motards criminalisés"*.

Depuis l'automne 2013, conformément à la planification opérationnelle de la Direction de la sécurité, une formation annuelle est donnée aux membres de son personnel afin de maintenir et développer les compétences sur le fonctionnement technique et les modalités opérationnelles de la salle de crise.

La fiche de présentation sur le centre de coordination de gestion de crise conclut celle-ci en mentionnant *"qu'une intervention concertée, rapide et stratégique lors d'une crise ou lorsqu'elle semble imminente est essentielle. Les coûts de développement du dossier de la salle de crise peuvent sembler élevés par rapport au nombre de crises, mais il importe que les services correctionnels soient efficaces dans ce dossier afin de préserver leur crédibilité et la sécurité des personnes"*.

La D.G.S.C. semble avoir raté une belle occasion, en début de juin 2014, de recourir à sa salle de gestion de crise.

Chapitre VIII

AUTRES CONSIDÉRATIONS DÉCOULANT DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Bien que l'identification de mesures aptes à se prémunir efficacement contre de possibles tentatives d'évasion ne fasse pas partie du mandat confié le 12 juin dernier, la consultation des documents rendus disponibles pour cette enquête et les informations recueillies lors des rencontres avec les personnes oeuvrant au sein des services correctionnels nous ont permis de saisir l'ampleur du défi qui se dresse devant les responsables de la détention au Québec.

La gestion de l'incarcération

La problématique à laquelle le réseau correctionnel québécois est confronté touche particulièrement aux moyens dont les administrateurs disposent pour assurer la gestion de l'incarcération à l'intérieur des prisons communes dont la philosophie de gestion est axée sur la réinsertion sociale, alors que leur sont confiées, dans une proportion presque égale à la population des personnes détenues pour une durée inférieure à deux ans, des personnes en détention préventive à l'égard de qui le tribunal pourra être amené à prononcer de lourdes sentences à l'issue du procès.

Le Québec, à l'instar de certaines autres provinces canadiennes, mais dans une proportion beaucoup plus importante, s'est doté depuis quelques années des moyens nécessaires lui permettant de livrer une guerre efficace contre le crime organisé. À cette fin, il a alloué aux forces policières des ressources importantes afin qu'elles soient en mesure de s'attaquer aux têtes dirigeantes des réseaux criminels.

Des escouades spécialisées ont ainsi été formées pour effectuer des enquêtes criminelles pouvant s'échelonner sur plusieurs années. Ces escouades policières peuvent aussi recevoir un appui important provenant des équipes spécialisées de procureurs de la poursuite qui les guident dans leurs enquêtes et qui examinent

les transactions effectuées par les groupes criminalisés afin d'identifier les sources des biens illégalement obtenus.

Afin de pourvoir au financement important nécessité par la mise sur pied de ces équipes spécialisées, le gouvernement s'est doté d'une réglementation lui permettant de procéder à la confiscation et à la vente en justice des biens criminellement obtenus ou acquis par ces groupes criminalisés grâce aux profits réalisés dans la commission de crimes.

Une redistribution des sommes ainsi récoltées est réinvestie dans le financement des acteurs associés au processus judiciaire afin que soient menées les poursuites découlant des arrestations.

Les services de justice du ministère de la Justice se sont également dotés depuis quelques années des infrastructures capables de permettre la tenue de longs procès regroupant parfois plusieurs dizaines d'accusés.

Le centre de services judiciaires Gouin capable d'accueillir ce type de procès s'avère maintenant un modèle dont on s'inspire ailleurs.

Depuis une dizaine d'années, les ministres responsables de la Justice à travers le Canada ont examiné des moyens devant être appliqués à la gestion de ces méga-procès en matière criminelle.

Réalisant que ce type de procès mettait en péril l'un des grands principes du système judiciaire canadien, celui de la tenue des procès dans un délai raisonnable, le ministre fédéral de la Justice a fait adopter en 2011 des modifications au code criminel visant à en simplifier la gestion.

Il semble cependant qu'un partenaire important du système judiciaire en matière criminelle ait été oublié dans la réflexion ayant entouré la lutte au crime organisé et celle visant à faciliter la gestion des longs procès.

Les difficultés liées à la gestion de l'incarcération à l'égard des prévenus en attente de procès pendant plusieurs mois ou années n'ont pas été considérées lorsque les stratégies de lutte au crime organisé et de gestion des longs procès ont été développées. Les services correctionnels n'ont pas été invités à exposer leurs besoins lorsque la distribution des sommes investies dans les grandes opérations policières s'est effectuée.

Le lieu du procès

Les règles applicables aux lieux des procès ont été élaborées à une époque où les moyens de transport et la disponibilité des personnes appelées à contribuer à l'administration de la justice étaient limités. Le souci de rendre une justice publique commandait également que les procès se tiennent dans la communauté où les actes criminels ont été commis. Le lieu du procès devenait donc un facteur important afin de s'assurer d'une justice rapide et publique.

Avec l'avènement des enquêtes policières de grande envergure, il est devenu difficile de respecter la règle générale voulant que le processus judiciaire se tienne dans la communauté où l'acte criminel aurait été commis en raison souvent de l'absence des infrastructures capables d'y accueillir de tels procès. Il en va de même pour certains établissements de détention à qui on demande de se charger de la garde des accusés durant toute la durée de procès, parfois très longs, et pendant la période souvent plus longue encore qui précède leur tenue.

Une réflexion s'impose dès maintenant sur l'ensemble des difficultés que font naître, au sein des services correctionnels, les décisions prises par les autres partenaires du système de justice, sans que l'administration carcérale n'ait été amenée à livrer son point de vue.

Cette réflexion devrait être initiée en collaboration avec les services judiciaires du ministère de la Justice et le bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vue de développer un argumentaire pouvant éventuellement convaincre les autorités fédérales de la nécessité d'assouplir les règles actuelles sur le transfert des dossiers dans un district judiciaire lorsque les établissements de détention de ces districts sont en mesure d'accueillir les prévenus impliqués dans de longues procédures judiciaires.

Pour reprendre le cri du coeur d'une directrice d'établissement de détention "*... les partenaires du système de justice devraient être à l'écoute des problèmes auxquels sont confrontés le personnel des centres de détention*".

L'utilisation de la force raisonnable

DPCP

DPCP

DGSC

Mais entre une utilisation irréfléchie et irresponsable d'une arme à feu et l'absence totale d'intervention en vue de contrer la fuite d'une personne incarcérée, il doit certainement exister un juste milieu qu'une réflexion à cet égard pourrait permettre de dégager.

Dans le manuel de formation "*Les Droits de l'Homme et les prisons*", le Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme invite les gouvernements et les autorités de police à mettre en place :

" ... un éventail de moyens aussi large que possible et munir les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements différents tels que pare-balles, casques ou gilets anti-balles et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre."

Les services correctionnels du Québec devraient s'inspirer de ces lignes directrices publiées par le Haut commissariat des Nations Unies afin d'examiner l'opportunité de réviser la procédure actuelle guidant les agents des services correctionnels dans les actions à prendre lors des tentatives d'évasion.